JEUDI 24 JUIN 1847 VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6231

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Budget du ministère de la justice.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat.— *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Triple assassinat commis par un mari sur sa femme et ses deux enfans. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Elections de Quimperlé; diffamation; électeurs; questions de compétence. —*Tribunal correctionnel de Rouen* : Accident sur le chemin de fer de Rouen; blessures par imprudence.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

La Chambre des députés s'est oecupée aujourd'hui du budget des dépenses du mnistère de la justice.

Le chiffre demandé par le gouvernement était de 26,783,695 fr., réparti ainsi qu'il suit :

Administration centrale (personnel),	481,500 fr.
Id. (matériel),	112,000
Conseil d'Etat (personnel),	814,800
Id. (matériel),	34,000
Cour de cassation,	975,800
Cours royales,	5,677,400
Cours d'assises,	154,400
Tribunaux de 1re instance,	7,790,595
Id. de commerce,	179,900
Id. de police,	62,900
Justices de paix,	6,045,400
Frais de justice criminelle et des statistiques,	4,400,000
Dépenses diverses (secours à d'anciens magistrats n'ayant pas droit à la pension),	55,000
Total :	26,783,695 fr.

La Commission propose une réduction de 14,000 francs sur le crédit demandé pour l'administration centrale. Le projet voulait, à l'aide de ce crédit, élever le taux de divers traitemens; celui du secrétaire-général, de 15 à 18 mille francs. — Du directeur du personnel, de 10 à 12 mille francs. — Du directeur des affaires civiles, de 12 à 15,000 francs. — Des deux directeurs des affaires criminelles et de la comptabilité, de 12 à 15,000 francs. La Commission, sans se prononcer d'une manière absolue contre la justice de ces augmentations, a pensé que dans l'état actuel des finances, il y avait lieu du moins à l'ajourner. M. le garde-des-sceaux a déclaré qn'il consentait à l'ajournement et que tel était aussi le désir des honorables fonctionnaires pour lesquels l'augmentation avait été demandée.

La Commission s'est montrée plus favorable à l'augmentation de 45,000 francs, proposée cette année au chapitre du personnel du Conseil d'Etat, et qui a pour but d'élever le traitement des maîtres des requêtes de 6,000 à 7,500 francs. Elle a pensé que cette mesure était le complément de celles qui furent prises l'année dernière à l'égard des conseillers d'État et des membres de la magistrature ordinaire. L'augmentation de 1,000 francs, votée l'année dernière pour le traitement des maîtres des requêtes, lui paraît insuffisante. C'est aussi ce qu'on avait reconnu lors de la dernière session, et si l'on avait rejeté la proposition, faite par amendement, d'élever le traitement des maîtres des requêtes à 7,500 francs, c'était en vertu du principe que s'étaient imposé, depuis longtemps, les Commissions de finances de ne pas prendre l'initiative des augmentations, surtout en matière de traitemens. Il y avait donc lieu aujourd'hui, suivant la Commission, d'adopter une proposition qui rétablît un juste équilibre entre les divers fonctionnaires qui appartiennent au Conseil d'Etat.

Mais la Commission n'avait point été unanime sur ce point, et l'un de ses membres, M. le baron de Maingoval, a formellement demandé le rejet du crédit affecté à cette augmentation. La Chambre, après avoir entendu M. Bignon, rapporteur, M. le gardetdes-sceaux, MM. Deslongrais et Darblay, a admis la réduction proposée par M. de Maingoval.

En signalant une réduction de 2,000 francs, qui se remarque cette année au chapitre des Cours royales, la Commission a fait remarquer que c'était là le résultat de l'extinction de deux conseillers auditeurs. A cette occasion, la Commission a manifesté quelques regrets de ne pas voir les conseillers-auditeurs prendre une plus large part aux vacances qui se font chaque année dans l'ordre judiciaire. L'institution des conseillers-auditeurs a été supprimée par la loi du 10 décembre 1830. On espérait alors qu'après quelques années, les titulaires de ces fonctions auraient trouvé leur place dans les rangs de la magistrature. Or, dans le cours de deux années, 1845 et 1846, il n'y a eu qu'une seule extinction, et il reste encore 16 conseillers-auditeurs. La Commission a émis le vœu que la loi de 1830 veut le plus promptement possible le complément d'exécution que réclament tout à la fois les intérêts de la justice et les droits de magistrats honorables dont le plus jeune, à l'heure qu'il est, compte dix-sept ans de services.

M. le marquis de Mornay a renouvelé aujourd'hui ces observations. M. le garde-des-sceaux a répondu qu'il les avait en sérieuse considération, mais qu'il lui était impossible de prendre aucun engagement formel sur ce point. Nous comprenons parfaitement ces réserves de M. le ministre de la justice : il ne peut ni ne doit compromettre son initiative, et quelque désir que l'on ait de voir tous les conseillers-auditeurs se fondre dans les cadres de la magistrature régulière, il faut avoir égard à des difficultés d'exécution que nous n'avons pas besoin d'indiquer ici, et qui peut-être ne sont pas toutes du fait du gouvernement. Au reste, il y a peu de temps encore nous avions à enregistrer la promotion d'un conseiller-auditeur, et nous sommes certains que M. le garde-des-sceaux persistera dans cette voie autant que cela sera compatible avec les intérêts de la bonne administration de la justice.

Sur le chapitre des justices de paix, M. le garde-des-sceaux a fait remarquer que, par suite du dernier recensement, des variations notables ont été constatées dans le chiffre des populations, et que les accroissemens signalés exigent une augmentation de crédit de 14,400 fr. pour porter le traitement des juges de paix de certaines localités au taux fixé par la loi. Il a demandé, en conséquence, que pour éviter l'allocation ultérieure d'un crédit supplémentaire, la Chambre votât immédiatement, avec l'ensemble du chapitre, cette augmentation de crédit.

La question a été renvoyée à la Commission.

La Chambre a ensuite voté sans discussion les autres chapitres du ministère de la justice.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chézelles aîné.

Audience du 23 juin.

ASSASSINAT.

Ce n'est pas une pensée cupide qui, ainsi que cela arrive souvent, aurait été le mobile de l'assassinat dont le jury avait à rechercher aujourd'hui et à punir l'auteur. Ce crime, suivant l'acte d'accusation, aurait été inspiré à l'accusé Loqueneux par un ardent désir de vengeance, nourri pendant longtemps contre sa femme et contre le sieur Schwartz, et satisfait enfin dans la soirée du 22 août dernier par l'assassinat du marchand de vins Schwartz.

L'accusé est âgé de quarante-quatre ans; c'est un ouvrier journalier. Il porte une casquette et une blouse; sa figure est blême, mais ne révèle aucun de ces signes qui indiquent des habitudes violentes.

Il est assisté de Me Lachaud, avocat.

M. Bresson occupe le siége du ministère public.

Voici le texte de l'acte d'accusation dressé dans cette affaire :

La femme de l'accusé Loqueneux avait été obligée, il y a environ trois ans, de le quitter, par suite des mauvais traitemens qu'elle éprouvait de sa part, et elle était entrée au service du sieur Schwartz, fabricant de chapeaux cirés, à Montmartre. Loqueneux fut convaincu qu'elle entretenait des relations intimes avec son maître, et il fit de vaines démarches auprès d'elle pour la décider à réintégrer le domicile conjugal. Ses sentimens de jalousie et ses emportemens s'étendirent bientôt à Schwartz, et des voies de fait auxquelles il se livra un jour envers ce dernier entraînèrent contre Loqueneux, au mois de juin 1845, une condamnation à quinze jours d'emprisonnement. Son irritation ne fit que s'accroître; il continua de proférer des menaces contre sa femme et contre Schwartz. Celui-ci avait établi à Montmartre un débit de vin qu'il faisait gérer par la femme Loqueneux, et où elle logeait; vers le milieu du mois d'août 1846, l'accusé vint, la nuit, avec plusieurs individus, assaillir le logement de sa femme à coups de pierres, et essaya vainement d'en enfoncer la porte. Peu de jours après, le 22 août, Loqueneux et le nommé Robinet, marchand d'habits ambulant, se présentèrent ensemble, vers cinq heures et demie du soir, dans un cabaret tenu alors à Montmartre par les époux Guillouty, et y burent une mesure de vin qu'ils promirent de payer plus tard. Il fut question entre eux d'un pantalon que Robinet voulait vendre à Loqueneux, et ils sortirent ensemble de ce cabaret vers les six heures et demie, en prenant chacun une direction différente.

Cependant la femme Loqueneux était allée à Paris ce jour-là et n'en revint qu'à huit heures et demie du soir. C'était Schwartz qui avait tenu pendant ce temps le débit de vin. Entre sept et huit heures, le marchand d'habits Robinet s'y était présenté un instant, avait proposé à Schwartz de lui vendre des pantalons, lui avait parlé de Loqueneux et lui avait demandé s'il y avait longtemps qu'il n'avait vu cet homme. Schwartz s'inquiéta de ces paroles et pensa que le marchand d'habits devait être un émissaire de Loqueneux. Il raconta cette visite à la femme de l'accusé, dès qu'elle fut de retour; il était assis au comptoir, la tête appuyée sur la main gauche, et il prononçait les mots suivans : « Je ne crois pas que ce marchand d'habits soit venu pour vendre sa marchandise, mais pour... » lorsqu'un homme entra précipitamment dans la boutique, en s'écriant : « Le voilà, ou me voilà ! » et frappa violemment, avec une pierre qu'il tenait à la main, le malheureux Schwartz à la tête.

La femme Loqueneux, la fille Dufflot sa filleule, et le sieur Dupuis, qui faisait alors momentanément le service de garçon marchand de vins dans le cabaret de Schwartz, furent tous trois témoins de cette violente agression et reconnurent à l'instant même dans l'agresseur l'accusé Loqueneux. Le sieur Dupuis s'élança sur lui et le saisit par derrière au moment où il avait encore les bras levés et se dirigeait du côté de la cuisine, où entrait en ce moment la femme Loqueneux.

Schwartz, qui était tombé à la renverse sur son comptoir, s'écria : « Ah ! le brigand, il m'a assassiné ! » A ce cri, le sieur Dupuis lâcha Loqueneux pour porter secours au blessé; l'accusé profita de cette diversion pour s'enfuir par la porte, et l'obscurité de la nuit favorisa son évasion. Mais il avait abandonné dans la boutique sa casquette, qui a été saisie et reconnue par sa femme pour celle qu'il portait depuis longtemps, et par le sieur Dupuis pour celle qu'il avait vue sur la tête de Loqueneux au moment où celui-ci avait frappé Schwartz. La pierre qui avait servi à commettre le crime a été également saisie. Elle était tachée de sang.

Un médecin de Montmartre, qui fut appelé le soir même, constata l'existence d'une fracture simple à l'os coronal du crâne de Schwartz, et il pensa que cette blessure n'avait pas de gravité; mais, neuf jours après, Schwartz succomba aux violences dont il avait été victime, et les docteurs Bayard et Tardieu, commis par la justice à l'autopsie du corps, ont terminé leur rapport par les conclusions suivantes : « Le nommé Martin Schwartz a succombé à une méningite aiguë. Cette maladie a été déterminée par les fractures constatées à la partie supérieure gauche du crâne ainsi qu'à la base. Ces blessures ont été faites par un corps contondant qu'on a fait agir avec une grande violence; la pierre qui nous a été représentée, et qui est tachée de sang sur une de ses aspérités, peut avoir servi à porter les coups. »

L'accusé s'est donc rendu coupable d'homicide sur la personne du malheureux Schwartz. En le frappant à la tête avec une pierre de grès, et une telle violence qu'il lui a brisé le crâne, il avait évidemment une intention meurtrière. Tout annonce qu'il se proposait de frapper ensuite sa femme, et qu'il destinait à celle-ci une seconde pierre, qui fut aussi trouvée dans la boutique. Loqueneux, qui se répandait depuis longtemps en menaces contre sa femme et contre Schwartz, avait prémédité son crime dans la soirée du 22 août.

Il avait attendu le retour de sa femme pour s'introduire dans le cabaret, où il se croyait sûr de la trouver avec Schwartz, et il s'était armé d'avance d'instrumens capables de donner la mort. Il n'avait pas besoin de complice pour l'exécution de son crime, et il ne paraît pas qu'il en ait eu. Des soupçons assez graves à cet égard dans l'origine, avaient atteint le marchand d'habits Robinet et déterminé son arrestation; mais l'arrêt de la chambre des mises en accusation l'a affranchi de la prévention.

Le sieur Dupuis, au moment même où il s'était mis à la poursuite de Loqueneux, n'avait aperçu, près de la boutique, ni Robinet, ni aucun autre individu. Ce n'est que dans la nuit du 12 au 13 octobre dernier qu'une patrouille de gendarmes de la brigade de La Chapelle-Saint-Denis a trouvé par hasard, couché dans un tas de paille, le nommé Loqueneux, contre lequel un mandat d'amener avait été lancé depuis un mois. Il a prétendu, dans tout le cours de l'instruction, qu'il n'était pas l'auteur de la blessure mortelle faite à Schwartz dans la soirée du 22 août, et qu'il n'avait point paru dans le cabaret où a eu lieu cet attentat. Il a même essayé d'établir un alibi, en soutenant que ce jour-là, dès sept heures du soir, il s'était trouvé à Pierrefitte avec des charretiers. Mais ce système de défense a été détruit par les témoins qui ont été entendus et par Robinet lui-même, qui a toujours déclaré, comme le sieur Guillouti, qu'il était au moins six heures et demie du soir lorsque Loqueneux et lui étaient sortis ensemble du cabaret tenu à Montmartre par les époux Guillouti. Au reste, l'accusé avait d'avance démenti le moyen de justification qu'il a imaginé plus tard.

Au moment de son arrestation, il avait dit au maréchal-des-logis et aux gendarmes qui le conduisaient à leur caserne : « Je lui ai donné un coup de pierre, mais je ne crois pas qu'il en soit mort. » Le maréchal-des-logis lui ayant répondu qu'on ne l'arrêtait pas pour ce fait, Loqueneux avait ajouté : « Au surplus, on ne me fera pas mourir, et puisque ce n'est pas pour cela que vous m'arrêtez, n'en parlez pas. »

Sur la table des pièces à conviction est un pavé enveloppé dans du papier. C'est l'instrument contondant qui a servi à donner la mort à Schwartz. Près de ce pav é devrait se trouver la casquette que l'assassin a laissée sur le lieu de la scène. M. le président l'a vainement fait demander; elle ne s'est pas retrouvée au greffe.

Devant le jury, Loqueneux persiste dans ses dénégations. Il convient de la haine profonde qu'il nourrissait contre Schwartz, à raison des relations qui existaient entre cet individu et la femme Loqueneux, relations dont cette femme lui a fait l'aveu, mais il nie que cette haine ait pu aller jusqu'à le pousser à assassiner Schwartz.

L'accusé s'est appuyé sur la barre comme sur un balcon, et, dans cette position, il soutient son interrogatoire avec une aisance, une facilité singulières.

Son système de défense est, au reste, des plus simples. A toutes les questions, il répond : Non; à tout ce que les témoins déposent contre lui, il dit : « Ce n'est pas vrai. »

La femme Loqueneux s'avance pour déposer.

M. le président : La défense s'oppose-t-elle à l'audition de ce témoin ?

Me Lachaud : Je m'y oppose formellement. Cette femme a amené son mari où il est par ses calomnies. Il ne faut pas qu'elles se continuent devant le jury dont elles pourraient impressionner les consciences.

M. l'avocat-général : Nous pensons qu'en vertu de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, M le président peut faire entendre la femme Loqueneux, non comme témoin, mais à titre de simple renseignement, et en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Me Lachaud : Je m'oppose encore à cette manière de tourner la loi. Je ne crois pas que le sens de l'art. 322 qu'on invoque soit celui que lui donne M. l'avocat-général. La prohibition portée par cet article est absolue, il ne faut pas faire dire à la femme Loqueneux, à titre de renseignement, ce qu'elle ne pourrait dire comme témoin. Le pouvoir discrétionnaire ne peut aller jusque là.

Une voix au barreau : C'est jugé par la Cour de cassation !

Me Lachaud : Eh bien ! je le ferai juger une fois de plus. Je n'abandonne pas ainsi mes convictions.

La Cour, sur l'opposition du défenseur, rend un arrêt qui décide que la femme Loqueneux ne sera pas entendue comme témoin.

M. le président : Après cet arrêt, il nous reste à rendre une ordonnance en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, pour que la femme Loqueneux soit entendue à titre de simple renseignement. Le défenseur a-t-il quelque objection à faire ?

Me Lachaud : Je persiste dans ce que j'ai dit.

Un des conseillers assesseurs : Qu'il conclue, alors !

Me Lachaud : Immédiatement, Monsieur le conseiller; laissez-moi le temps matériel d'écrire mes conclusions.

Ces conclusions sont écrites, en effet, et remises à la Cour, qui rend un arrêt par lequel, attendu que le pouvoir discrétionnaire du président n'a d'autres limites que sa loyauté et son honneur, il est décidé que la femme Loqueneux sera entendue à titre de renseignement. Il est donné acte au défenseur de son opposition à l'audition de cette déclaration (1).

La femme Loqueneux est donc entendue et répète tout ce que l'acte d'accusation a déjà fait connaître. Elle fait sa déclaration sans emportement et sans animosité apparente, du moins.

La femme Loqueneux regagne le banc des témoins.

On entend ensuite le sieur Dupuis, qui a assisté à la scène et qui a tenu un moment l'assassin dans ses mains; il déclare qu'il n'a pas vu la figure de Loqueneux, qu'il l'avait saisi par derrière, qu'il croit bien que c'est lui; qu'il a surtout reconnu la casquette laissée sur le lieu de la scène.

Une lettre du greffier fait connaître qu'en vertu d'une autorisation du parquet, il a rendu à Robinet, un moment arrêté, les effets par lui réclamés; c'est par une erreur fâcheuse que la casquette en question a été rendue à Robinet, qui ne l'a pas refusée, bien qu'elle ne fût pas à lui.

Trois semaines ou un mois avant le 22 août, Loqueneux, en passant devant la boutique de Schwartz, avait fait des menaces de mort à sa femme et à la fille Dufflot, sa filleule.

L'accusé : Tout cela est faux. Cet homme, ce Dupuis est aux ordres de ma femme, et il a cherché à m'assassiner. Ma femme avait cinq ou six hommes à qui elle payait à boire pour me faire assassiner.

Me Lachaud : L'accusé a porté plusieurs plaintes à cet égard.

M. le président : Et quand on appelait Loqueneux, il ne comparaissait jamais.

Le témoin nie avoir eu aucuns rapports avec la femme Loqueneux.

Me Lachaud lit les déclarations de Dupuis dans l'instruction : il en résulte que ce témoin n'affirmait pas que Loqueneux fût l'assassin qu'il a momentanément arrêté. De plus, il résulte d'une constatation faite par M. le juge d'instruction, que cette casquette était un peu grande pour l'accusé.

On fait revenir la femme Loqueneux.

M. le président : Vous connaissez le système de votre mari. Il prétend que vous avez eu avec Schwartz des relations coupables ?

La femme Loqueneux : C'est faux, Monsieur le président.

Me Lachaud : Est-ce que le témoin n'était pas dans la chambre de Schwartz la nuit où elle prétend que son mari est venu faire du bruit à la porte de sa maison.

La femme Loqueneux : C'est vrai.

Me Lachaud : Ah !

La femme Loqueneux : Je lui mettais des sangsues.

L'accusé : Est-ce que tu ne m'as pas tout avoué un jour que je voulais t'envoyer en condition chez mon frère; que pour cela je t'offrais même 10 écus pour faire ta route; que tu m'as même fait ce geste (L'accusé appuie le pouce de sa main droite sur son nez; il étend sa main en éventail, et place le pouce de la main gauche sur le petit doigt de sa main droite), en me disant : « Tu sais bien qu'il m'aime mieux que toi. (Rire général.)

M. le docteur Henri Bayard est entendu. Il reproduit, en les développant, les conclusions que l'acte d'accusation fait connaître suffisamment.

Les autres dépositions n'ont offert aucun intérêt.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Lachaud.

Loqueneux a été déclaré coupable d'assassinat; mais le verdict du jury a été modifié par les circonstances atténuantes.

La Cour a prononcé contre l'accusé la peine de sept années de travaux forcés; elle l'a dispensé de l'exposition publique.

(1) Nous nous sommes expliqués si souvent sur cette question, que nous croyons inutile d'y revenir. Nous répéterons en deux mots que cette extension du pouvoir discrétionnaire est évidemment contraire à la loi. L'article 322 du Code d'instruction criminelle, qui défend d'entendre certains témoins, est fondé sur une raison de haute morale et d'honnêteté publique, qui ne doit céder devant aucun intérêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le conseiller Lévisse.

Audience du 22 juin.

TRIPLE ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR SA FEMME ET SES DEUX ENFANS.

Le 11 mai dernier, un crime horrible fut découvert à Neufchâtel. On apprit que la veille, dans la nuit du 9 au 10, un ouvrier menuisier, Jean-Baptiste Critot dit Buée, âgé de quarante-un ans, venait d'assassiner sa femme et ses deux enfans, dont l'aîné n'avait que quinze mois. La justice s'émut aussitôt d'un pareil crime; dès le 12 mai la procédure était communiquée, et le 16 la chambre du conseil renvoyait Critot devant la chambre des mises en accusation comme inculpé d'un triple assassinat.

Aujourd'hui le jury est appelé à réprimer cet épouvantable forfait.

La salle d'audience est de bonne heure encombrée par un nombreux auditoire.

L'accusé est introduit; il ne se fait remarquer que par son sang-froid. C'est un homme de petite taille; sa figure paraît amaigrie par les excès.

M. l'avocat-général de Baillehache occupe le fauteuil du ministère public. Me Boivin-Champeaux est au banc de la défense.

On donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici le texte :

Critot, menuisier, et sa femme, habitaient ensemble à Neufchâtel, depuis l'époque de leur mariage, qui remontait à neuf ans environ. Six enfans leur étaient nés, dont les deux derniers seulement survivaient : Désirée-Joséphine, née le 13 mars 1846, et Jean-Baptiste, né le 5 avril 1847. De nombreuses querelles, engendrées par la misère, troublaient le ménage; Critot, qui grâce à sa profession aurait pu facilement nourrir sa famille, était constamment en proie à la plus crapuleuse ivresse, et lorsque, refusant de se livrer à toute espèce de travail, l'argent lui fit défaut; pour s'adonner à ses débauches, il se mit à vendre le mobilier de sa femme, qui disparut pièce à pièce; il ne rentrait près de sa femme et de ses enfans qu'abruti par les liqueurs fortes et pour les effrayer de ses violences et de ses clameurs.

Cependant ceux-ci, réduits au plus complet dénûment, mouraient presque de faim. La malheureuse femme Critot eût été dans l'impossibilité d'avoir du lait pour nourrir ses enfans, sans la compassion d'une voisine, qui, ne tenant pas compte des injures qui lui avaient été adressées par Critot, continuait à alimenter sa famille sans recevoir d'argent. La femme Critot était, en outre, l'objet des mauvais traitemens de son mari, sans que rien dans sa conduite eût pu jamais motiver, soit la jalousie, soit les reproches de l'accusé. En 1844, le Tribunal correctionnel avait condamné Critot à quinze jours d'emprisonnement pour coups portés à sa femme; cette leçon ne l'avait point corrigé; une seconde fois la femme Critot se présenta au parquet du procureur du Roi, non pour demander que de nouvelles poursuites fussent dirigées contre son mari, mais pour s'informer s'il n'était pas possible de l'empêcher de vendre son mobilier. A propos de ces dernières plaintes, Critot laissa échapper quelques paroles qui trahirent les préoccupations sinistres qui l'agitaient.

Le 9 mai 1847, quelques mois après les paroles menaçantes auxquelles on vient de faire allusion, depuis plus de quinze jours Critot n'avait pas cessé d'être ivre. Après avoir vendu ses meubles, il vendait ses outils. Aux reproches de sa femme, il répondait par des coups; et celle-ci, femme vigoureuse, rendue plus forte encore par son indignation, luttait de violences avec son mari. Dans la soirée même de ce jour, 9 mai 1847, Critot, ivre, refusait à sa femme et à ses enfans, l'argent qu'il possédait et qu'il destinait à de nouvelles orgies, et il obligeait celle-ci à s'emparer violemment ou par surprise de quelques menues pièces de monnaie, destinées à procurer à son dernier enfant les alimens indispensables. Ce fut dans cette même soirée, qu'en attendant son mari, la femme Critot montrait à quelques voisins, venus pour la consoler, ses jambes meurtries de coups, et racontait avec les accens de la plus légitime colère, avec le désespoir de la mère de famille, voyant ses enfans mourir de faim, que Critot venait de vendre jusqu'à son établi de menuisier.

Le lendemain 10 mai, ni la femme Critot ni ses enfans ne parurent. Cependant le matin, à six heures un quart, Critot avait pris des précautions pour que cette absence ne parût

pas suspecte. Il avait dit très froidement à une voisine que sa femme était malade, qu'elle était couchée avec ses enfans. Une autre personne vint le trouver, avec laquelle il parla tranquillement d'ouvrages de son état; enfin il remercia de la manière la plus naturelle une femme Guignard qui lui offrait du lait pour ses enfans. Pendant la journée il sortit plusieurs fois et rentra, en ayant toujours soin de s'enfermer. Dans l'après-midi la femme Collombel vint frapper à sa porte; Critot n'ouvrit qu'au bout d'un certain temps, et lorsque ce témoin lui demanda comment se trouvaient sa femme et ses enfans, il répondit qu'ils étaient très bien, et manifesta assez vivement le désir que l'on ne s'occupât pas d'eux.

A deux reprises différentes, pendant la journée du 10, la première fois à huit heures du matin, la deuxième à cinq heures du soir, Critot se rendit chez une brocanteuse et lui vendit une courte-pointe, un corset, deux bonnets, une robe appartenant à sa femme, plus deux petites jupes de ses enfans, moyennant le prix de 9 fr., et après avoir assuré à la marchande qu'il vendait ces objets avec le consentement de sa femme, avec cet argent, il put acheter des alimens et dîna chez lui. Le soir, il était encore en état d'ivresse; il demanda à coucher, et s'endormit dans la maison des époux Gommarin.

Le lendemain 11 mai, Critot rentra chez lui vers trois heures du matin; il ressortit à cinq pour retourner chez Gommarin.

Cependant, l'absence de la femme Critot pendant la journée du 10, le silence inaccoutumé qui avait régné dans la maison, avaient fait naître dans l'esprit des voisins de sinistres soupçons. Diverses tentatives furent faites pour observer ce qui se passait à l'intérieur, mais sans succès. Le lendemain 11 mai, la journée commença avec le même silence, et augmenta les inquiétudes. Enfin, vers six heures et demie du matin, le témoin Boussard aperçut Critot; l'accusé sortait en ce moment pour la seconde fois de chez Gommarin; il avait bu avec ce dernier une certaine quantité d'eau-de-vie, et, déjà ivre, il se dirigeait vers la campagne. Boussard se précipita à sa poursuite, et lui demanda la clé de sa maison; Critot la refusa d'abord, affecta de la chercher sans pouvoir la trouver, mais pressé par les menaces de Boussard il la lui remit enfin. Critot continua sa route, et Boussard revint en courant vers la maison de l'accusé. Dès que la porte en fut ouverte, Boussard et un autre témoin franchirent le seuil, et arrivèrent à la chambre où couchait la femme Critot: là, un affreux spectacle s'offrit à leurs regards.

Sur la paille, seul lit que lui eût laissé son mari, la femme Critot, demi-nue, gisait étranglée; à côté d'elle sa fille, âgée de moins de quinze mois, avait succombé de la même manière; aux pieds du lit, dans son berceau, et enseveli sous différens meubles de literie, le plus jeune enfant était mort aussi.

Les deux premières victimes avaient encore au cou le lien mortel : la corde qui avait servi à étrangler la mère avait été coupée et rompue par les efforts de l'assassin; auprès du nœud l'autre bout avait été serré autour du cou de la petite fille. Quant à l'enfant âgé d'un mois, dont la vie était si frêle, il avait suffi de jeter sur sa tête un mouchoir, et, à l'aide de la paume de la main, d'opérer l'occlusion des voies respiratoires.

La voix publique ne pouvait désigner qu'un coupable, c'était Critot; il ne tarda pas à être arrêté, couché au pied d'une haie. Il était encore ivre lorsqu'il fut amené devant les magistrats, et fit cependant dès ce premier moment des aveux complets, qu'il renouvela plus tard. L'accusé raconta qu'il s'était levé vers trois heures du matin, dans la nuit du 9 au 10 mai, pour donner un verre d'eau à sa femme, et qu'après s'être muni d'une corde, il s'était recouché près d'elle tout habillé et la corde cachée sur sa poitrine; au bout de trois quarts d'heure environ, le plus jeune des enfans ayant crié, la femme Critot, tout endormie, se dressa sur son séant, à ce moment Critot se précipita sur elle et lui passa autour du cou la corde qu'il tenait préparée, et en même temps mit le pied sur elle pour avoir ainsi un point d'appui. Cette scène dura dix minutes environ, au bout desquelles la femme Critot, qui n'avait opposé aucune résistance, rendit le dernier soupir; elle n'avait fait entendre que ces mots : « Ah! mon père! ah! mes enfans! » Après avoir tué sa femme, Critot avait étranglé sa petite fille et étouffé son petit garçon.

Tels sont les aveux faits par l'accusé, dont au reste la justice n'eût point eu besoin pour établir sa culpabilité. La préméditation, qui vient encore aggraver le triple crime dont Critot s'est rendu coupable, résulte également de ces mêmes aveux. L'accusé ne peut essayer, alléguant son état d'ivresse, de repousser en quoi que ce soit la terrible responsabilité qui pèse sur lui. A quatre heures du matin, il n'était pas ivre; il y a plus, car il résulte de la déposition de la femme Colombel, que si Critot, dans la soirée du 9 mai, était échauffé par les liqueurs fortes, il avait cependant conservé toute son intelligence; il possédait toute sa raison, tout son sang-froid, lorsqu'il cachait sur sa poitrine la corde fatale toute préparée, lorsqu'il se recouchait aux côtés de sa femme, attendant que le sommeil ou une distraction occasionnée par la sollicitude maternelle la lui livrât sans défense.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé.

D. A quelle époque vous êtes-vous marié? — R. En 1830.

D. Vous avez eu des enfans; comment avez-vous vécu avec votre femme? — R. J'ai eu neuf enfans. Ma femme et moi nous n'étions pas toujours d'accord, mais c'était peu de chose : tantôt c'était elle qui commençait, tantôt moi. Nous nous sommes séparés à diverses reprises.

D. N'alliez-vous pas souvent au cabaret? — R. Quelquefois.

D. Mais il y a eu autre chose que de simples difficultés entre vous et votre femme. Le Tribunal de Neufchâtel vous a condamné à quinze jours de prison pour coups violens portés à votre femme. Plus tard, vous avez voulu la maltraiter de la manière la plus grave, alors qu'elle tenait un de ses jeunes enfans dans ses bras : vous lui avez lancé un couteau...—R. Le Tribunal de Neufchâtel m'a condamné, c'est vrai; mais il n'avait pas été prouvé contre moi que j'avais maltraité ma femme. J'allais lui faire une réclamation; elle m'a reçu fort mal et m'a repoussé avec force; je l'ai repoussée à mon tour. Il n'y a pas eu autre chose.

D. Mais votre femme était bonne, estimée de tous, et tout le monde la plaignait parce que souvent elle était meurtrie des coups que vous lui portiez. D'ailleurs vous ne lui donniez pas tout ce dont elle avait besoin pour elle et pour ses enfans. Ainsi, dans l'origine, vous étiez menuisier et fort occupé, mais vous vous êtes ensuite livré à l'ivrognerie. Vous avez vendu votre mobilier, vos outils même, et chez vous alors il ne restait rien, absolument rien pour votre femme ou pour vos enfans? — R. Si j'ai vendu un peu de mobilier et quelques outils, ce n'est pas seulement pour aller boire au cabaret, mais encore pour les nécessités de ma famille.

D. Après le crime, vous vous êtes conduit comme toujours. Vous avez cherché à faire croire qu'il ne s'était rien passé. A la laitière qui proposait du lait, vous avez dit : « Ma femme et mes enfans n'ont pas besoin de lait? — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. La femme Colombel ne vous a-t-elle pas demandé des nouvelles de votre femme et de vos enfans dans la matinée qui a suivi le crime? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Mais vous lui avez répondu : « Ma femme est un peu souffrante; cependant elle s'est levée pour donner à manger à ses enfans, et en ce moment ils sont tous couchés. »— R. C'est possible.

D. Une autre personne vous ayant vu et s'étonnant de n'avoir pas encore aperçu votre femme et vos enfans, ne lui avez-vous pas répondu : « Ça ne vous regarde pas; ils ont tout ce qu'il leur faut : ils sont bien. »

L'accusé garde le silence.

D. La veille du crime, ou plutôt dans la soirée, n'étiez-vous pas échauffé?—R. Je ne sais; je ne me souviens pas de cela.

D. Mais un témoin ne vous a-t-il pas fait des reproches, en vous disant qu'il était mal à vous d'agir comme vous faisiez, alors que vous aviez une femme et des enfans? — R. Je n'ai pas gardé souvenir de ce qui s'est passé.

D. Vous vous êtes couché avec votre femme et vos enfans? — R. Oui.

D. Dans la nuit n'avez-vous pas préparé une corde et n'avez-vous pas été vous coucher auprès de votre femme ayant cette corde sur votre poitrine? — R. J'étais mécontent, je ne sais pas ce que j'avais; je tenais bien en effet une corde.

D. N'est-ce pas trois quarts d'heure plus tard que vous avez fait usage de cette corde, alors que votre femme se levait pour aller voir un de ses enfans qui criait? — R. C'est vrai. Je ne sais pas bien comment je m'y suis pris. J'ai tiré sur la corde. Il est possible que j'ai mis le pied sur son corps afin de pouvoir tirer plus fort, mais je ne saurais le dire. Je ne savais où j'en étais. (Mouvement).

D. Quel a été le dernier cri de votre femme? — R. O mon père! ô mes enfans! (Nouveau mouvement.)

D. N'est-ce pas à ce moment que vous avez donné la mort à vos enfans? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas étranglé vos enfans avec un bout de corde, et comme l'un d'eux ne mourait pas assez tôt, ne l'avez-vous pas étouffé en lui mettant des chiffons dans la bouche? — R. Je ne sais; je crois que oui. Mais il me semble que j'ai étouffé le second de mes enfans seulement à l'aide de ma main. (Mouvement d'horreur.)

D. Pourquoi avez-vous commis de pareils crimes? — R. J'étais malheureux; j'étais hors de moi, pensant que ma femme et mes enfans seraient bien malheureux... Je ne voulais pas voir les miens si malheureux que moi!

Après cet interrogatoire, subi par l'accusé avec le plus grand sang-froid, on procède à l'audition des témoins.

Ferdinand Boussard, peintre à Neufchâtel : Je connaissais Critot et sa femme. Le dimanche 9 mai, je fus les voir. J'avais entendu dire que Critot vendait ses outils. La femme Critot était en grande peine; elle portait des marques de coups. J'envoyai ma femme pour la consoler. Plus tard j'allai la rechercher. Critot était ivre. Le lendemain, entendant dire qu'on ne voyait ni la femme Critot ni ses enfans, je m'écriai : « Il les aura tués! » Je voulais casser les carreaux pour entrer; mais le propriétaire m'en empêcha. La journée se passa ainsi. Le mardi, c'était comme la veille : même silence. Je fus encore plus inquiet. Je vois Critot dans la rue; je cours après lui. « Malheureux! et ta femme? » lui dis-je. Il ne me répond à peu près rien. Je lui demande la clé de sa maison; d'abord il refuse, puis il finit par me la donner.

En entrant dans la chambre, je trouve la femme couchée sur la paille, étendue morte avec sa petite fille, morte aussi. Le petit garçon, nous le trouvons au fond de son berceau, sans mouvement, sans vie, un tampon dans la bouche. Tout cela m'a empêché de boire, de manger et de dormir pendant plus de quinze jours.

M. le président, au témoin : Quelle était la conduite de Critot? — R. Très mauvaise.

D. Et sa femme comment se conduisait-elle? — R. Très bien. Elle était bonne, laborieuse, ne s'enivrait jamais.

D. (à Critot.) Qu'avez-vous à dire?

L'accusé : M. Boussard ne parle que d'après ma femme. Je n'ai pas du reste à me plaindre d'elle, elle était seulement un peu *coléreuse*, mais je passais là dessus.

Le sieur Charles Troulier, peintre à Neufchâtel : Je travaillais dans la cour où demeurait Critot. La conduite de l'accusé n'était pas régulière, il était souvent ivre. Quand il était dans cet état, sa femme lui jetait à la tête ce qu'elle trouvait sous sa main; lui, cherchait alors à se venger et ils se battaient. La femme Critot était propre, laborieuse, la cause des difficultés dans le ménage c'était l'ivresse du mari. Je suis entré dans la maison de Critot après l'assassinat; j'ai vu les cadavres; il y avait dans la bouche de la petite fille un linge blanc. Dans la matinée même j'avais vu Critot entrer chez un pâtissier.

Au moment où le témoin se retire, Me Boivin-Champeaux prie M. le président de demander de nouveaux détails au témoin sur la femme Critot. Il résulte des interpellations adressées que la femme Critot a été vue quelquefois en état d'ivresse par le témoin.

La femme Boussard, demeurant à Neufchâtel : La femme Critot m'a montré sa jambe meurtrie des coups que son mari lui avait portés. Elle se plaignait beaucoup de son mari qui rentrait toujours ivre et ne travaillait pas. Je n'ai jamais vu la femme Critot ivre. Une fois elle m'a eu l'air un peu drôle, mais j'ai pensé que c'était l'effet du besoin parce qu'elle n'avait pas ce qu'il fallait pour elle ou pour ses enfans. C'était une bien honnête femme.

Le sieur Lejeune : J'ai vu Critot au mois de janvier dernier, la figure arrachée; il m'a dit qu'il s'était blessé dans son escalier. Plus tard, un jour où il était en colère, il m'a dit : « L'époque où j'ai prétendu que je m'étais meurtri dans mon escalier, c'était ma femme qui m'avait frappé! » Huit jours avant l'assassinat, il avait encore la figure arrachée, et il m'a dit de nouveau qu'il s'était blessé dans son escalier. On disait que la femme Critot n'était pas d'une conduite régulière, et buvait quelquefois. Je ne me suis jamais aperçu de rien. Critot, lui, dans les derniers temps, n'avait d'autre profession que d'être ivrogne. (Rires dans l'auditoire.) J'ai vu Critot après le crime : il était comme de coutume, un peu dans le vin, mais n'ayant pas l'air embarrassé. Il était venu me trouver pour me dire que la veille il avait aperçu un de mes ouvriers, que je soupçonnais, dans mes ateliers où il paraissait se disposer à voler, mais qu'il s'était trop hâté de se montrer et qu'il n'avait pu prendre le voleur sur le fait.

La femme Guignard, marchande de beurre à Neufchâtel : J'ai vu Critot le lundi matin : je lui ai proposé du lait, il m'a dit qu'il n'en avait pas besoin. Un an auparavant, j'avais entendu un cri sourd alors que j'entrais chez lui; j'étais montée, et j'avais vu Critot tenant sa femme par le cou comme pour l'étrangler. « Je lui avais dit : « Mais qu'allez-vous faire? » puis je m'étais sauvée, parce qu'il menaçait de me frapper moi-même.

Critot, interpellé, déclare qu'il n'a aucun souvenir d'une pareille chose; que cela n'est pas vrai.

M. le président, au témoin : Quelle était la réputation de Critot? — R. Il passait pour un mauvais sujet; il vendait ses effets pour boire. Un jour sa femme me dit : « Mon mari me maltraite, il me frappe brutalement.... vous verrez même qu'il me tuera! Oh! oui, il me prendra en traître; il me tuera!...» (Sensation.)

M. le président, à Critot : Ces faits, vous les entendez. Qu'avez-vous à dire? — R. Cela n'est pas exact. Le témoin m'en veut, et j'ai déjà eu l'occasion de le remarquer.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. La foule s'accroît. Plusieurs dames entrent dans l'enceinte et viennent occuper des siéges réservés.

L'accusé paraît toujours calme et impassible.

A la reprise de l'audience, M. le président donne lecture du rapport dressé par M. Corréa de Serra, docteur-médecin à Neufchâtel, sur l'état dans lequel ont été trouvés après le crime la femme et les enfans de l'accusé.

Ce rapport ne fait que constater les faits reproduits par l'acte d'accusation.

La femme Chirot, pâtissière à Neufchâtel : Le 11 mai, à cinq heures et demie du matin, Critot est venue acheter pour dix sous de pâtisseries, il avait la vue comme drôle.

M. le président, à l'accusé : Critot, que vouliez-vous faire de ces gâteaux?

L'accusé : Je n'avais plus la tête à moi.

M. le président : Mais ces 10 sous vous provenaient de la vente des effets de votre malheureuse femme!...

La veuve Gallais, brocanteuse à Neufchâtel : Critot est venu le lundi me vendre des effets de femme; c'étaient une courte-pointe, des bonnets, un corset; il m'a dit que sa femme était consentante. Il a ajouté qu'il partait du pays, qu'il en avait d'autres à me vendre.

M. le président, au témoin : Etait-il ivre?

Le témoin : Non, Monsieur.

D. Est-il revenu, le soir? — R. Oui; il m'a apporté deux petits sarreaux de ses enfans et une collerette appartenant à sa femme. Je lui en ai acheté en tout pour 3 francs. Il me dit qu'ils en avaient assez pour mettre, que ceux-là étaient trop petits.

Lefebvre, huissier à Neufchâtel, a entendu Critot proférer des menaces contre sa femme.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas entendu parler d'une autre scène de violence?

Le témoin : Oui, Monsieur, j'ai entendu dire qu'il avait jeté un couteau sur sa femme qui tenait son enfant dans ses bras; sa tante était présente.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire?

L'accusé : C'est ma femme, au contraire, qui m'a jeté un couteau; les rôles ont été changés par le témoin.

Me Boivin-Champeaux : Ce fait est produit pour la première fois. Au lieu de témoins qui rapportent des *on dit*, il eût beaucoup mieux valu faire comparaître la tante, prétendu témoin du fait dont il s'agit.

La veuve Laurent, sans profession : Il y a quinze mois, la tante de Critot m'a dit que peu après l'accouchement de sa femme, Critot était venu demander à celle-ci ce qu'il y avait pour déjeuner, et que, sur la réponse de sa femme qu'il y avait du pain et du fromage, mais pas de viande, il avait pris un couteau et l'avait jeté sur sa femme à pleine volée. (Sensation.)

M. le président, à Critot : Qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Ce n'est pas par moi que le couteau a été jeté, c'est par ma femme.

La liste des témoins à charge est épuisée. On entend un témoin à décharge, cité à la requête de l'accusé.

Le sieur Adolphe Grout, débitant : Au moment où Critot a subi une condamnation à Neufchâtel, pour avoir battu sa femme, il était séparé de fait. Quelque temps après, il se réconcilia à ce qu'il paraît avec elle, car elle vint passer la nuit chez lui. Leur réconciliation n'était pas encore publique et il me manifesta un très grand plaisir, une très vive satisfaction de cette réconciliation.

L'audition des témoins est terminée. La parole est donnée à M. l'avocat-général de Baillehache, qui insiste avec énergie pour la condamnation de Critot. Dans une pareille affaire il ne peut pas être question de circonstances atténuantes.

La tâche de la défense était presque désespérée. Me Boivin-Champeaux a rempli courageusement la mission que M. le président lui avait confiée : il s'est efforcé de présenter Critot comme atteint d'une sorte de monomanie furieuse au moment où il s'est livré aux actes de férocité qui lui sont reprochés. L'argumentation du jeune avocat paraît produire une telle impression, que M. l'avocat-général prend de nouveau la parole.

Après des répliques animées, M. le président résume avec impartialité les débats, et le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il en sort après quelques instans. Son verdict est affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence, Critot dit Buée est condamné à la peine de mort.

Le condamné se retire sans manifester aucune émotion.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audiences des 11, 18 et 23 juin.

ÉLECTIONS DE QUIMPERLÉ. — DIFFAMATION. — ÉLECTEURS. — QUESTIONS DE COMPÉTENCE.

Nous avons déjà exposé les faits qui ont donné lieu à la plainte en diffamation de MM. Bréart de Boisanger, Ledoussal et Evanno contre MM. Lagilardais, Beaugendre, Chancelay, Puillandre, Chicoisneau et autres, tous électeurs à Quimperlé. Les plaignans prétendaient que dans une protestation adressée à la Chambre des députés contre l'élection de M. Drouillard, ils avaient été l'objet d'imputations diffamatoires.

Me H. Celliez, pour les prévenus, a opposé plusieurs moyens préjudiciels :

1° Le pouvoir judiciaire est incompétent, car il s'agit d'une pièce admise à la Chambre des députés et qui participe ainsi de l'inviolabilité attachée aux discussions parlementaires. Le droit de protestation essentiel à la loyauté des élections serait paralysé s'il n'était pas libre et s'il était enlevé à l'appréciation souveraine de la Chambre pour être livré aux Tribunaux ordinaires.

2° En admettant la compétence du pouvoir judiciaire, l'action des plaignans devait être portée devant le jury et non devant le Tribunal correctionnel. En effet, l'auteur n'est pas un homme privé; il agit dans un caractère public; il est comptable envers l'opinion de l'usage qu'il a pu faire des droits que la loi lui confère, et dont l'exercice lui est donné au nom de tous les citoyens. On ne peut assimiler l'acte de l'électeur à un acte de la vie privée. C'est donc le jury seul qui doit être juge de la prétendue diffamation dont se plaint un électeur. Dans tous les cas, la diffamation se rattachant à un fait essentiellement politique, constitue un délit politique, lequel, aux termes de l'article 6 de la loi du 8 octobre 1830 appartient à la juridiction de la Cour d'assises.

3° Subsidiairement, il y a incompétence du Tribunal correctionnel de Paris. Le domicile des plaignans et des prévenus est à Quimperlé. Il est vrai que le fait de la publication a eu lieu à Paris; mais les prévenus sont étrangers à ce fait. Ce n'est pas eux qui l'ont imprimé ou publié, et comme les journaux qui ont reproduit la protestation ont été régulièrement déposés, c'est le Tribunal du domicile qui, aux termes de l'article 12 de la loi du 26 mai 1819, est compétent.

4° Enfin, tous les Tribunaux de répression quels qu'ils soient sont incompétens, car l'action publique est prescrite. En effet, la publication de l'écrit prétendu diffamatoire est du 27 août 1846, et les prévenus ont été assignés plus de six mois après, le 19 mars 1847. La prescription est donc acquise : il ne reste aux plaignans que la voie civile devant les Tribunaux ordinaires.

Me Paillard de Villeneuve, avocat des plaignans, combat ces moyens préjudiciels :

1° Il ne s'agit pas de savoir quelle serait la meilleure loi de compétence en matière de diffamation électorale; il s'agit d'appliquer celle qui existe. Or, il n'y a aucune exception au droit commun en faveur des protestations adressées aux Chambres. Le droit de protestation doit être protégé, sans doute; mais le meilleur moyen de défendre et de maintenir un droit, c'est d'en réprimer l'abus. La diffamation, quelque forme qu'elle prenne, doit être punie. C'est aux Tribunaux à apprécier les circonstances. Sans doute, les discours tenus et les écrits produits devant les Tribunaux, ne donnent pas dans tous les cas ouverture à une action en diffamation, c'est parce que les Cours et Tribunaux tiennent eux-mêmes de la loi le droit de réprimer les écarts et les abus de la défense. Le pouvoir parlementaire n'a aucun droit analogue. C'est donc l'impunité qu'on voudrait pour les protestations, sous prétexte de les laisser indépendantes et libres.

2° Les Tribunaux correctionnels sont seuls compétens. Il n'y a d'exception que pour les agens et dépositaires de l'autorité publique, ou pour ceux dont les fonctions ont un caractère public. Or, tel n'est pas le caractère imprimé aux actes de l'électeur. La Cour de cassation l'a plusieurs fois jugé ainsi. La Cour royale d'Orléans, dans l'affaire Dessaigne, a prononcé dans le même sens. (V. la *Gazette des Tribunaux* des 2 et 3 juin 1847.) D'ailleurs, ce n'est pas à raison de leurs actes d'électeurs que les plaignans ont été diffamés. Cela est si vrai, qu'un des plaignans n'est pas électeur.

3° On ne pouvait saisir le Tribunal de Quimperlé, car le président et les juges de ce Tribunal ont eux-mêmes signé la protestation incriminée. En droit, la compétence territoriale est fixée par le délit lui-même. C'est à Paris que le fait de publication a été consommé. Cette publication, si elle n'émane pas directement des prévenus, n'est pas moins leur œuvre et la conséquence de leurs actes.

4° Plus de six mois se sont écoulés entre le délit et la plainte; mais, d'après l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, il doit être sursis à la poursuite et au jugement de la diffamation, quand les faits diffamatoires sont eux-mêmes l'objet des poursuites à la requête du ministère public. Or, il y avait une instruction criminelle devant la Cour royale de Rennes. Les plaignans ont donc dû surseoir à leur plainte jusqu'au jour où un arrêt de non lieu a été rendu sur les faits qu'ils signalent aujourd'hui comme diffamatoires.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Camusat-Busserolles, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche le moyen d'incompétence tiré de ce que la Chambre des députés pourrait seule être juge de la contestation :

» Attendu que si, aux termes de la Charte constitutionnelle et des articles 45 et 61 de la loi de 1831, la Chambre des députés peut être juge de la validité des élections et des pouvoirs des élus, il ne s'ensuit pas que les délits ayant eu lieu à l'occasion des élections, tel que celui dont il s'agit au procès, ne restent pas soumis à la juridiction ordinaire; que, dans l'espèce, la plainte ne se rapporte qu'à un délit de diffamation, lequel, conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1819, est de la compétence des Tribunaux correctionnels;

» En ce qui touche le moyen d'incompétence tiré de ce que le délit imputé ayant été commis dans l'exercice et par l'exercice du droit électoral, la Cour d'assises pourrait seule en connaître :

» Attendu que les articles 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 ont déterminé les délits qui, par leur nature, rendent leurs auteurs justiciables des Cours d'assises; que dans l'espèce actuelle aucuns des cas prévus par ces articles ne se rencontrent; qu'on ne peut, en matière criminelle et par voie d'induction, donner une extension quelconque aux dispositions de la loi, qui doivent être considérées comme essentiellement limitatives;

» Attendu qu'il n'est pas d'ailleurs exact de prétendre que les faits imputés à Bréart, Ledoussal et Evanno puissent constituer un délit commis à titre de fonctionnaire public; qu'en effet le citoyen qui exerce un droit électoral qu'il tient de la loi, ne peut par cela même être assimilé à un fonctionnaire public et qu'il n'exerce qu'un droit purement privatif; que d'ailleurs les faits de corruption imputés aux susnommés auraient eu lieu non pas au moment où les citoyens exerçaient leur droit électoral, mais bien en dehors de cet exercice; qu'enfin, l'un d'eux, le sieur Evanno n'était pas même électeur; qu'ainsi et à tous égards le Tribunal correctionnel a été compétemment saisi de la plainte;

» En ce qui touche le moyen d'incompatibilité tendant à obtenir le renvoi devant le Tribunal de Quimperlé;

» Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 26 mai 1819, c'est le Tribunal du domicile des prévenus ou de la partie plaignante, ou celui du lieu dans lequel la publication a été faite qui doit connaître de la diffamation;

» Attendu que pour décliner la compétence du Tribunal de la Seine, Lagilardais et consorts soutiennent que la publicité donnée à leur protestation n'est pas un acte de leur fait, que, conséquemment, cette publicité à laquelle ils sont étrangers ne peut être attributive de juridiction pour le Tribunal de la Seine; qu'en effet, si aucun d'eux n'a donné personnellement lecture et connaissance publique de ladite protestation, il est évident que cette lecture et la discussion publique qui en a été la conséquence, ont eu lieu à Paris, que les lecture et discussion ont été nécessairement amenées par le fait même de la transmission de cette protestation entre les mains du rapporteur de la Chambre des députés, transmission qui n'a eu lieu évidemment que pour parvenir à rendre publique la protestation dont il s'agit, que le fait est complétement personnel à Lagillardais et consorts, qui, dès-lors, considérés comme les auteurs de cette publication, demeurent soumis à la juridiction du Tribunal dans le ressort duquel elle a eu lieu;

» Attendu que sous tous ces rapports, c'est justement que le Tribunal de la Seine a été saisi de la connaissance du délit de diffamation relevé par les parties civiles;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent;

» Et attendu que le moyen de prescription invoqué par Lagilardais et consorts est un moyen de fond dont le Tribunal peut et doit connaître;

» En ce qui touche la prescription de l'action de Bréart et autres;

» Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, l'action publique se prescrit par un délai de six mois écoulé entre le fait de publication et l'assignation; que la publicité donnée à la protestation dont il s'agit a eu lieu à la date du 27 août 1846, et que l'assignation à comparaître donnée à la requête de Bréart et consorts, à Lagilardais et autres, est des 19, 20, 21 et 23 mars 1847, et conséquemment postérieure de plus de six mois aux faits de la publication dont il s'agit;

» Attendu que vainement les parties civiles voudraient-elles exciper de la poursuite criminelle dirigée devant la Cour royale d'Angers pour prétendre qu'elles ont dû surseoir à leur plainte pendant la durée de cette procédure; qu'en effet, si la loi impose aux Tribunaux l'obligation de surseoir jusqu'à ce que la poursuite criminelle ait reçu une solution définitive, cette obligation est étrangère aux parties plaignantes qui doivent, conformément aux dispositions de la loi du 26 mai 1819, saisir de leur plainte la juridiction compétente dans le délai de six mois de la publication, sauf à cette juridiction à surseoir au jugement de la plainte qui lui est ainsi déférée; que les plaignans ne peuvent ni ne doivent en aucun cas se rendre ainsi juges de la nécessité de surseoir, mais qu'il leur incombe de se conformer aux prescriptions de la loi relativement aux délais dans lesquels leur plainte doit être formulée;

» Attendu que dans l'espèce l'inobservation de ces délais impérieusement prescrits, élève une fin de non-recevoir insurmontable;

» En ce qui touche Evanno,

» Attendu qu'il est décédé et que ses héritiers n'ont pas repris l'instance en son nom;

» Qu'il n'y a lieu, d'ailleurs, à statuer en ce qui le concerne;

» Le Tribunal déclare Bréart et Ledoussal non-recevables dans leur action;

» Renvoie en conséquence les prévenus;

» Condamne les parties civiles aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Verrier.

Audience du 22 juin.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE ROUEN. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 13 et 14 avril dernier, de l'accident arrivé sur le chemin de fer de Rouen dans la soirée du dimanche 11 avril. On se souvient qu'un train de marchandises arrivant de Paris se trouvait encore sous la gare de Saint-Sever, lorsqu'une locomotive, partie de Sotteville quelques instans après le passage du convoi, vint se précipiter à toute vitesse sur les wagons de voyageurs qui se trouvaient à l'extrémité du convoi. Plusieurs personnes furent assez grièvement blessées. C'est à raison de ces faits que les nommés Withmill et Twis, le premier mécanicien, le second contre-maître, sont traduits en police correctionnelle. MM. Alcard et Buddicomm sont assignés, avec la Compagnie du chemin de fer, comme civilement responsables du fait de leurs préposés.

M. l'avocat du Roi Censier occupe le siége du ministère public. Mes Baroche, du Barreau de Paris, et Senard sont au banc de la défense.

On fait l'appel des témoins qui sont au nombre de dix-neuf; il y a quatre témoins à décharge cités par les prévenus.

Le premier témoin est M. Louis-Gustave de la Peyrière, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 15, chef d'exploitation du chemin de fer de Rouen à Paris.

J'ai appris sur la ligne, dit-il, l'accident arrivé le 11 au soir, au moment où le train n° 5 de marchandises venait d'arriver à l'heure exacte de sept heures vingt-cinq minutes. Pendant que la reprise des billets des voyageurs avait lieu à la place d'usage, une machine sortit des ateliers de MM. Alcard et Buddicomm, et, sur l'ordre d'un agent de ces messieurs, est venue par derrière heurter la queue du train. Il résulte des renseignemens que j'ai pris que le garde de la barrière Grammont était à son poste et avait fait les signaux nécessaires pour arrêter cette machine, qui n'a malheureusement pas pu s'arrêter à temps. La soirée était tellement mauvaise qu'on n'aura probablement pas pu apercevoir les signaux.

M. Goudchaux, chef de la station de Rouen, raconte les faits de la même manière. Les signaux ont été faits, mais il est très possible qu'à cause du temps le mécanicien ne les ait pas aperçus.

M. Breuques, ex-préposé des douanes, était, le 11 avril, au nombre des voyageurs arrivant de Paris; il était dans le dernier wagon. Lorsqu'on fut arrivé au-dessus de la barrière de Grammont, le train s'arrêta pour qu'on prît les billets. Il y avait dix minutes que l'on était là lorsqu'on entendit venir un train derrière lui; un choc épouvantable eut lieu, et le wagon où il se trouvait fut brisé. Il a été gravement blessé à l'épaule et aux reins.

M. Adam, serrurier à Oissel, était aussi parmi les voyageurs: il a eu deux côtes cassées et des contusions. On l'a aussitôt transporté à l'hospice; il n'est pas encore complétement guéri.

M. Depêtre, charpentier au Manoir, et M. Revert, autre charpentier, ont été également blessés; mais leurs blessures n'offraient pas de gravité.

M. Desbois, médecin à Rouen, rend compte de l'état où il a trouvé les diverses victimes de l'accident. Une demoiselle Dissons avait surtout été très grièvement blessée : elle avait la jambe gauche cassée à deux endroits, la jambe droite contusionnée, le bras droit meurtri; elle a depuis vomi le sang à diverses reprises. On ne peut préciser l'époque de sa guérison, ni même savoir s'il y aura guérison.

M. Dalmenesche, médecin de la Compagnie du chemin de fer de Rouen, entre dans beaucoup de détails sur l'état de tous les blessés; il a continué à leur donner ses soins jusqu'à leur complet rétablissement.

M. Duranti, conducteur du chemin de fer de Paris à Rouen, dépose : Le 11 avril, je suis arrivé à la gare de Rouen avec un train de voyageurs et de marchandises. Nous étions deux conducteurs. Le train était très long; il y avait 45 wagons. On était à la gare depuis quatre ou cinq minutes, quand j'entendis venir rapidement, du côté de Sotteville, une locomotive. Je sautai sur la voie, mon signal à la main, et courus quelques pas au-devant de cette machine pour la faire arrêter, mais je n'en eus pas le temps et elle arriva sur la queue du train en pleine vitesse, occasionnant un choc très violent. Tous les signaux d'usage étaient bien allumés.

D. Comment se fait-il que le conducteur de la locomotive qui s'est précipitée sur le convoi, n'ait pas aperçu ces signaux? — R. Le chemin fait une courbe à cet endroit.

M. Smith, chauffeur, dépose : Le dimanche, 11 avril, vers huit heures moins un quart, je venais de nettoyer les lampes de la machine, dite *pilote*, qui stationne à Sotteville pour secourir les trains. Le contre-maître Twis ordonna à Withmill de porter une lettre au débarcadère de Saint-Sever. Withmill me remit une lettre que je plaçai dans ma casquette, puis nous montâmes dans cette machine pour nous rendre au débarcadère. Ce jour là il faisait beaucoup de brouillard; je ne vis le signal du surveillant de la barrière de Grammont, qu'au moment où j'aperçus la lumière rouge qui était au derrière du train arrivé de Paris à sept heures et demie. Avant de voir le signal, la vapeur était arrêtée, et c'est ce qui a amorti un peu la violence du choc. La lettre que j'avais mise dans ma casquette fut perdue dans la chute que j'ai faite par suite de l'accident.

D. Lorsque vous êtes parti, y avait-il longtemps que le convoi venant de Paris était passé? — R. Je n'y ai pas pris garde. Mais je pense qu'il y avait bien un quart d'heure.

Le sieur Monville, garde barrière du chemin de fer, à l'avenue de Grammont, dépose : Quand le convoi arrivant de Paris, à sept heures 35 minutes, le dimanche 11 avril, fut passé devant ma guérite, je pris ma lanterne et je tournai le côté rouge vers Sotteville : c'est le signal d'usage pour ralentir la marche des locomotives qui viendraient de ce côté. J'aperçus une machine qui venait à grande vitesse, et aussitôt j'entendis un coup de sifflet. Non seulement je présentai ma lanterne, mais je l'agitai pour que la machine s'arrêtât. Je m'avançai du côté de Sotteville à 110 mètres, mais cette machine passa comme la foudre; j'agitai mon signal et je criai, mais je ne fus ni vu, ni entendu.

Le sieur Renaud, ouvrier cordonnier, placé près du précédent témoin, dépose du même fait. La nuit était sombre. Mais il ne s'explique pas pourtant comment les signaux n'ont pas été vus.

Le sieur Cattard, employé de l'octroi, était aussi au même endroit que les deux témoins précédens. Il ne peut pas affirmer que le mécanicien eût pu voir la lumière rouge, si vive qu'elle fût, parce qu'il faisait bien sombre.

Le sieur Gouel, gardien au chemin de fer, n'a pas eu le temps de faire le signal pour indiquer l'encombrement de la voie; la locomotive arrivait comme la foudre.

Le sieur Hélin, garde particulier de MM. Alcard et Buddicomm, dit que le temps était tellement mauvais qu'on n'aurait pu voir les lanternes à cent pas.

Le sieur Ponza, secrétaire de MM. Alcard et Buddicomm, dépose : Le dimanche 11 avril, vers six heures moins un quart du soir, j'écrivis au chef de la station du chemin de fer de Rouen, une lettre dont voici le texte : « Nous avons l'honneur de vous adresser avis que le train de marchandises de demain matin, n° ..., sera remorqué par une petite machine qui ne prendra que vingt-cinq wagons. » J'ai remis cette lettre au sieur Hardy vers six heures et demie pour qu'il la portât à Saint-Sever.

Le sieur Hardy, contre-maître, a reçu en effet la lettre à l'heure indiquée; elle s'appliquait au départ du convoi du lendemain, huit heures vingt-cinq minutes du matin.

Le sieur Vauclin, surnuméraire au chemin de fer, a vu partir la locomotive de Sotteville, sept à huit minutes après le passage du convoi.

On entend un témoin à décharge.

M. Gilles, chef de comptabilité aux fonderies de Romilly, s'est étonné que le convoi se fût arrêté aussitôt et n'eût pas avancé plus qu'il ne l'a fait dans la gare de Saint-Sever; on n'a pas été aussi avant qu'on va ordinairement; on était à 160 mètres du point où l'on stationne d'habitude, et il y avait un quart-d'heure qu'on était arrêté.

Trois autres témoins viennent dire qu'en effet le convoi se serait arrêté plus longtemps que d'habitude.

On passe ensuite à l'interrogatoire des prévenus.

Le premier est le sieur Withmill, âgé de trente ans, mécanicien.

D. La prévention vous reproche d'être parti à un moment où il n'y avait pas un temps suffisant pour que le convoi fût arrivé?—R. Il y avait plus d'un quart d'heure que le convoi était passé; je n'ai pas vu de lumière qui m'indiquât la présence du train arrêté.

D. Mais par cela que le temps était très sombre, vous auriez dû être encore plus prudent qu'à l'ordinaire. — R. Je pensais que le garde était là pour me donner le signal, et je n'ai rien vu.

On interroge le deuxième prévenu, Twis, contre-maître de MM. Alcard et Buddicom.

D. La prévention vous reproche d'avoir donné l'ordre de faire partir la locomotive à un instant trop rapproché du passage du train? — R. Il y avait au moins dix à onze minutes que le convoi était passé.

M. l'avocat du Roi Censier soutient énergiquement la prévention. Suivant lui, Twis se serait rendu coupable d'imprudence en faisant partir une locomotive pilote moins de dix minutes après le passage d'un train, ce qui est formellement contraire aux règlemens de la Compagnie. Il aurait encore commis une imprudence en faisant partir cette locomotive pour porter une lettre qu'on aurait si bien pu faire parvenir par une autre voie; et en admettant même le texte de la lettre, tel qu'il est donné par les prévenus, il est évident qu'il n'y avait pas la moindre urgence, puisqu'il s'agissait du service du lendemain.

Quant à Withmill, le mécanicien, peut-il y avoir doute sur l'imprudence dont il s'est rendu coupable? Tous les témoins sont d'accord pour reconnaître que la locomotive allait un train de grande vitesse. Et puis, comment n'a-t-il pas vu les signaux, comment n'a-t-il pas entendu les cris de Monville, le gardien du pont de Grammont? Il n'y a pas de doute possible sur sa culpabilité.

Me Baroche prend ensuite la parole pour les prévenus Withmill et Thwis.

Après les plaidoiries, le Tribunal a continué la cause au 24, pour prononcer jugement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 20 juin, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Cœuret, juge au siége de Draguignan, en remplacement de M. Montera, appelé à d'autres fonctions; — M. Cœuret, 7 juillet 1839, substitut à Sartène; 7 juillet 1841, juge d'instruction à Sartène; 22 décembre 1842, juge à Draguignan;

Juge au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Rivier, substitut près le siége de Die, en remplacement de M. Cœuret, appelé à d'autres fonctions; — M. Rivière, le ... juge suppléant à Embrun: 27 avril 1845, substitut à Die;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Marin, avocat, attaché au parquet du procureur-général, près la Cour de cassation, en remplacement de M. Rivier, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Marvéjols (Lozère), M. Daudé-Lacoste, juge d'instruction au siége de Mende, en remplacement de M. Chapel d'Espinassous, décédé. — M. Daudé-Lacoste, juge à Marvéjols; juge à Mende, le 15 novembre 1829; juge d'instruction au même siége, le 28 août 1830.

Juge au Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Flandin, substitut près le même siége, en remplacement de M. Daudé-Lacoste, appelé à d'autres fonctions. — M. Flandin, juge suppléant à Mende; substitut le 26 avril 1843;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Teissonnière, substitut près le siége du Vigan, en remplacement de M. Flandin, appelé à d'autres fonctions. — M. Teissonnière, substitut au Vigan, le 16 octobre 1843;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Duplessis, substitut près le siége de Largentière, en remplacement de M. Teissonnière, appelé à d'autres fonctions; — M. Duplessis, substitut à Largentière, le 27 mars 1845;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Frédéric Nicot, avocat, en remplacement de M. Duplessis, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Chauffour, substitut du procureur-général près la Cour royale de Colmar, en remplacement de M. Braun, appelé à d'autres fonctions. — M. Chauffour, substitut à Belfort, le 24 octobre 1834; substitut à Colmar, le 11 octobre 1836; substitut à la Cour royale de Colmar, le 25 novembre 1842;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Colmar, M. Véron-Réville, procureur du Roi près le siége de Belfort, en remplacement de M. Chauffour, appelé à d'autres fonctions. — M. Véron-Réville, substitut à Belfort, 3 janvier 1841; à Schlestadt, 27 janvier 1842; procureur du Roi à Belfort, 12 septembre 1845;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin). M. Gast, substitut près le siége de Colmar, en remplacement de M. Véron-Réville, appelé à d'autres fonctions. —Substitut à Altkirch, 25 novembre 1842; — à Colmar, le 12 septembre 1845;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Emery, substitut près le siége de Schlestadt, en remplacement de M. Gast, appelé à d'autres fonctions. — M. Emery, substitut à Altkirch, 12 septembre 1845; — à Schlestadt, le 8 janvier 1846;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Schlestadt (Bas-Rhin), M. Martha, substitut près le siége de Saverne, en remplacement de M. Emery, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Charles Wagner, avocat, en remplacement de M. Martha, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées Orientales), M. Pujade, substitut près le siége de Perpignan, en remplacement de M. Fluchaire, appelé à d'autres fonctions. — M. Pujade, substitut à Narbonne le 13 octobre 1838, à Perpignan le 21 octobre 1844;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Sauvajol, substitut près le siége de Lodève, en remplacement de M. Pujade, appelé à d'autres fonctions. — M. Sauvajol, substitut à Villefranche le 24 août 1842, à Lodève le 16 octobre 1843;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Sadde, substitut près le siége de Villefranche, en remplacement de M. Sauvajol, appelé à d'autres fonctions.—M. Saddè, substitut à Villefranche le 16 octobre 1843;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Drèmes, substitut près le siége de Sainte-Affrique, en remplacement de M. Sadde, appelé à d'autres fonctions.—M. Drèmes, substitut à Sainte-Affrique le 24 avril 1846;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Affrique (Aveyron), M. Numa-Jean-Baptiste-Théodore Dellac, avocat, en remplacement de M. Drèmes, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Germain Boullé, avocat, en remplacement de M. Damphernet, appelé à d'autres fonctions.

M. Blanchard, ancien juge au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est nommé juge honoraire.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUIN.

— Ce matin, le bruit s'est répandu au Palais qu'une tentative d'assassinat venait d'être commise sur la personne de M. Mérilhou, pair de France, conseiller à la Cour de cassation. On disait que deux coups de feu avaient été tirés sur lui et qu'il avait été grièvement atteint. L'attentat dont M. Mérilhou a failli être victime, n'a pas eu heureusement d'aussi déplorables conséquences.

Voici les détails que nous avons recueillis :

Aujourd'hui, à huit heures du matin, un jeune homme de 24 ans environ, pénétra dans l'appartement de M. Mérilhou, rue des Moulins, 15. Il ne s'était pas fait annoncer; il était même entré sans sonner, la porte se trouvant ouverte. Il alla droit au cabinet où était M. Mérilhou assis à son bureau : « Il faut que cela finisse, s'écria le jeune homme, et cette fois vous ferez ce que je veux. » L'accent avec lequel ces paroles étaient prononcées, l'air de menace qu'elles respiraient, l'attitude de celui qui les proférait, tout fit comprendre à M. Mérilhou l'imminence d'un danger. Il connaissait d'ailleurs le caractère emporté et violent du jeune homme qui se présentait à lui : il savait à quelles extrémités il pouvait se porter. Ce jeune homme était le vicomte Denain. M. Mérilhou avait été son tuteur. Plusieurs fois il avait été forcé de subvenir à ses besoins et de céder à ses obsessions par des sacrifices d'argent, auxquels depuis quelque temps il avait déclaré qu'il voulait mettre un terme.

Aux premiers mots qu'il entendit, M. Mérilhou se leva donc vivement, et intima à Denain l'ordre de se retirer. De nouvelles menaces se firent alors entendre, et, mettant la main sous ses vêtemens, Denain parut y chercher une arme. Ce mouvement n'avait pas échappé à M. Mérilhou, et à la vue du pistolet que Denain se préparait à armer, il se précipita sur lui avec tant de vigueur que tous deux roulèrent sur le parquet. Là, une lutte désespérée s'engagea, dans laquelle l'énergie de la défense doublant les forces de M. Mérilhou, lui permit de contenir l'assaillant, qu'il repoussait vers la fenêtre en criant : *A l'assassin!* Dans la lutte, Denain avait laissé tomber son arme... M. Mérilhou lui contenait étroitement les bras; mais bientôt, se dégageant d'une étreinte impuissante, il tira de sa poche un second pistolet. Avant qu'il eût pu l'armer, M. Mérilhou se précipita de nouveau sur lui, et la lutte recommença encore au milieu du désordre des meubles renversés. Soit que Denain ne voulût pas faire usage de son pistolet, soit qu'il ne put l'armer, il chercha à frapper avec la crosse M. Mérilhou à la tête : il lui avait déjà porté plusieurs coups, quand, par un dernier effort, M. Mérilhou parvint encore à désarmer l'assaillant...

Alors, Denain effrayé, sans doute, par la durée de la lutte, et pensant que l'on ne tarderait pas à accourir aux cris de sa victime, se retira précipitamment. Déjà il avait franchi un étage quand le concierge, que le bruit avait attiré, montait précipitamment à l'appartement de M. Mérilhou. « Allez-vite, lui dit Denain, avec le plus grand sang-froid, allez chercher la garde, on a failli assassiner M. Mérilhou. — Quel est donc l'assassin! dit le concierge, vous seul êtes monté. Attendez aussi que la garde vienne. » En ce moment, M. Bourgain, avocat, qui demeure au-dessous de M. Mérilhou, accourait aussi... Denain ne fit aucune résistance, et, quelques instans après, il était remis entre les mains de M. le commissaire Vassal, qui procédait sur les lieux aux premières informations.

Les deux pistolets trouvés dans le cabinet de M. Mérilhou étaient chargés jusqu'à la gueule.

Denain a été fouillé sur-le-champ; il était porteur de plusieurs projets d'obligation auxquels il ne manquait que la signature. L'un de ces billets écrits de sa main était une autorisation de toucher au greffe de la Cour de cassation, au nom de M. Mérilhou, une somme de 1,800 fr. Dans la pensée de l'inculpation, Denain voulait obtenir, à l'aide de menaces, que M. Mérilhou signât ces obligations.

Denain a déclaré qu'il n'avait jamais eu l'intention de se servir de ses pistolets, qui n'étaient, dit-il, chargés qu'à poudre.

M. le procureur du Roi et M. de Saint-Didier, juge d'instruction, se sont immédiatement transportés sur les lieux.

Dans la journée, un grand nombre de magistrats, ont été rendre visite à M. Mérilhou, qui, grâce à son énergique résistance, n'a reçu dans cette lutte inégale que quelques contusions sans aucune gravité.

— Le jury du concours ouvert devant la Faculté de droit de Paris, vient de rendre sa décision en ce qui concerne la chaire du droit civil vacante à la Faculté de droit de Strasbourg, et la suppléance vacante à la Faculté de droit de Paris. M. Eschbach, professeur-suppléant à Strasbourg, a été nommé professeur à la Faculté de cette ville, en remplacement de M. Blachel, décédé. M. Eschbach a réuni la presque unanimité des suffrages.

C'est M. Véron-Duverger qui, à l'unanimité des suffrages, a été nommé à la suppléance de la Faculté de Paris.

Il ne reste plus à faire que la nomination à la chaire de droit romain, vacante à la Faculté de droit de Poitiers. Ce dernier résultat devra être connu samedi.

— M. Morin, avocat à la Cour de cassation, M. Amable Boullanger, avocat à la Cour royale, et M. de Rosière, récemment nommés suppléans de justice de paix à Paris, ont prêté aujourd'hui serment devant la 1re chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Barbou.

— Le procureur-général près la Cour royale de Paris ne recevra pas lundi prochain ni les lundis suivans.

— Depuis plus d'un an la police soupçonnait l'existence d'une loterie clandestine, rue Saint-Martin. Le 20 avril dernier, en exécution des ordres de M. le préfet de police, M. le commissaire Vassal se transporta rue Saint-Martin, 18, assisté de M. Hébert, officier de paix et accompagné de plusieurs agens. Ils trouvèrent réunis dans une pièce au deuxième étage neuf personnes. La femme Smith était assise devant une table, tenant dans ses mains un sac de toile contenant des boules de loto numérotées. Plusieurs de ces boules avaient été extraites du sac. Mais sous l'apparence de ce jeu inoffensif c'était une véritable loterie à laquelle présidait Mme Smith.

Les autres individus formaient un cercle autour de la femme Smith. Sur la table était une somme de 200 fr.

Une longue instruction fut faite. Par suite de cette instruction, quatre personnes furent renvoyées devant le Tribunal : les femmes Smith, Grenier, Lefebvre et le sieur Ballet.

Depuis le 12 avril, la fille Grenier, qui était précédemment à la tête de cette loterie clandestine, l'avait cédée à la femme Smith; Ballet en était en quelque sorte le directeur; la femme Lefebvre plaçait les billets.

Par son jugement, en date du 22 mai dernier, le Tribunal (8e chambre) déclara la veuve Smith, la femme Lefebvre, les filles Grenier et Ballet, coupables d'avoir tenu une loterie non autorisée par la loi, et par application de la loi du 20 mai 1836 et de l'art. 410 du Code pénal condamna Ballet à un mois de prison, la femme Smith et la fille Lefebvre chacune à trois mois, et la fille Grenier à quatre mois de prison et à 100 fr. d'amende.

La fille Grenier a seule interjeté appel.

Mais, la Cour (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Cauchy, après avoir entendu Me Faverie, avocat, M. l'avocat-général Thorigny, a confirmé purement et simplement.

— Au mois de mai dernier, une petite correspondance s'échangeait entre Mlle Athalie, fougueuse corsetière, et Mlle Léontine, modiste non moins énergique.

Voici dans quels termes :

Mademoiselle,

Elisa m'a dit qu'elle vous avait vue avant-hier au Château-Rouge avec Alfred. Vous savez qu'il est mon amant. Je vous préviens que si vous vous donnez des airs de lui parler encore, je vous flanquerai de l'eau forte à la figure aussi tranquillement que si je fumais un cigare.

J'ai l'honneur de ne pas vous saluer.

ATHALIE.

Le soir même de la réception de cette lettre, Mlle Léontine y répondait en ces termes :

Mademoiselle,

Je parlerai à M. Alfred tant que ça me fera plaisir et à lui aussi. Ça n'est pas ma faute s'il ne vous aime plus et si c'est moi qu'il aime. Quand on est aussi laide que vous, on ne devrait pas être étonnée d'être plantée là.

Je suis le conseil que ma donné la première demoiselle du magasin, et je porte votre lettre chez le commissaire de police.

LÉONTINE.

Réplique de Mlle Athalie :

Je me fiche du commissaire de police, d'Alfred et de vous; mais comme je ne veux pas être molestée par une pas grand'-chose de votre numéro, je ne vous dis que ça.

ATHALIE.

Ce petit drame, dont nous venons de donner l'avant-scène, avait aujourd'hui son dénoûment devant la police correctionnelle. Hâtons-nous de dire cependant que l'acide sulfurique n'y a pas joué le moindre rôle.

Il y a dix ou douze jours que les lettres ci-dessus avaient été écrites. C'était un dimanche. Mlle Léontine avait fait une toilette resplendissante pour aller à l'Hippodrôme admirer les magnificences du *Camp du Drap-d'Or*; elle avait une robe de barèges du plus grâcieux dessin, et son chapeau de crêpe blanc, orné de fleurs, faisait autant d'honneur à son talent comme modiste qu'à son talent comme femme. A midi, elle sortait de chez elle, lorsqu'au moment où elle allait mettre le pied dans la rue, une femme s'élance à sa rencontre, et s'écrie en lui jetant à la figure un liquide contenu dans un verre : « Allez faire votre tête à présent. » Mlle Léontine jette des cris perçans : « Au secours! à l'assassin! Oh! mon Dieu! mon Dieu! ça me brûle, ça me dévore! »

De tous côtés on accourt aux cris de la jeune femme, et l'on reconnaît bientôt que les brûlures dont elle se plaignait si fort n'existaient que dans son imagination. Sa rivale s'était contentée de lancer sur sa robe et sur son chapeau le contenu d'une bouteille d'encre de la petite vertu. Mlle Léontine n'était pas blessée, mais sa belle toilette était perdue, et le rose de ses joues disparaissait sous la liqueur noire qui inondait son visage.

Au lieu d'aller à l'Hippodrôme, Mlle Léontine dut se borner à une visite au commissaire, à qui elle fit part, pièces en main, de ce qui venait de se passer; puis, par citation directe, elle assigna Mlle Athalie devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de voies de fait et de dommage à la propriété mobilière d'autrui.

La plaignante, après avoir exposé les faits que nous venons d'énumérer, demande 150 fr. de dommages-intérêts.

Mlle Athalie : Excusez! 150 francs pour une robe et un chapeau qui ne valent pas 40 francs à eux deux..... Mademoiselle entend le commerce.

Mlle Léontine : Et mon honneur, Mademoiselle!

Mlle Athalie : C'est juste : mettons 10 centimes de plus pour l'honneur.

M. le président, à la prévenue : Comment est-il possible que vous vous soyiez portée à une pareille action?

La prévenue : Mademoiselle s'était conduite avec moi comme la dernière des dernières... D'ailleurs, je l'avais prévenue de ce qui arriverait si elle continuait; pourquoi a-t-elle continué!

M. le président : Les menaces que vous lui avez faites pouvaient vous mener devant un Tribunal plus sévère; il est fort heureux pour vous que vous ne les ayiez pas mises à exécution.

La prévenue : J'ai réfléchi que c'étaient des bêtises, et que de l'encre c'était assez bon pour elle.

Me Théodore Perrin plaide pour la partie civile, et conclut à ce qu'on lui accorde les dommages-intérêts qu'elle réclame.

Le Tribunal condamne Mlle Athalie à un mois d'emprisonnement, 25 francs d'amende et à 80 francs de dommages-intérêts; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— S. A. R. Mgr le duc de Nemours vient de donner à M. Joffrès, avocat à la Cour royale, auteur des *Etudes sur le recrutement de l'armée*, un témoignage de son estime en envoyant à cet honorable avocat un très beau porte-crayon en or ciselé et émaillé. On se rappelle que la Chambre des députés, il y a peu de jours, a recommandé à l'examen du gouvernement le nouveau système de recrutement proposé par M. Joffrès.

ETRANGER.

— NORWÈGE (Mandal, province de Christiansand), 12 juin. — En démolissant l'ancienne église du village d'Aa, dans le district de Lyngdal, on a découvert un caveau contenant dix cercueils en bois de chêne, qui ont été ouverts, et dans l'un desquels qui était très large, on a trouvé deux squelettes, dont un d'homme et l'autre de femme, entre eux deux étaient entassés 50 bâtons noueux. Sur le couvercle de cette bière était une petite plaque en cuivre, avec une inscription portant : « Dans ce cercueil reposent un homme et une femme, qui ont vécu en concubinage, et qui en punition de ce crime, ont été battus jusqu'à ce que mort s'en suivît. (14 octobre 1404.) »

Il résulte en effet d'une recherche faite dans les anciennes lois norwégiennes qu'à l'époque dont il s'agit (le commencement du XVe siècle) les relations de cette nature entre homme et femme étaient punies de la peine de mort exécutée par le moyen de la fustigation.

Réformation d'un jugement du Tribunal consulaire d'Alexandrie par la Cour royale d'Aix.

La Cour d'Aix, en réformant le jugement du Tribunal consulaire de France à Alexandrie, sur une contestation entre la maison Démétrius Sakakini et Ce de cette ville, et la maison Kaull Vicard et Ce, de Marseille, a rendu un arrêt, par défaut, contre MM. Kaull Vicard et Ce, le 24 juillet 1846, et qui est ainsi conçu :

« La Cour :

» Attendu que devant le Tribunal consulaire d'Alexandrie, il existait entre les parties deux contestations : l'une relative au réglement du compte courant de Kaull Vicard et Ce, de Marseille, avec D. Sakakini et Ce, d'Alexandrie, pour des expéditions de graines de coton; l'autre relative au réglement des droits des commanditaires dans la société D. Sakakini et Ce;

» Que la première de ces contestations était évidemment de la compétence du Tribunal consulaire, qui, pourtant, a refusé ou omis d'y statuer, et que la Cour peut et doit faire ce qu'il aurait dû faire;

» Au fond, et sur les deux chefs du litige :

» Attendu que le 6 juillet 1844, Sakakini a adressé à Vicard les comptes, tant des opérations sur les graines de coton, que de la société en commandite;

» Que dans sa lettre d'envoi, Sakakini lui déclare formellement que les bénéfices dans la commandite ont été fixés à forfait à 31 0/0;

» Que, par suite, la balance générale et définitive de tous leurs comptes, solde au crédit de Vicard, par 1,666 fr. 23 c., pour lesquels et pour solde, il lui remet un effet de pareille somme, sur MM. Hamaouy, de Marseille;

» Attendu, en principe, qu'entre négocians, le défaut d'improbation d'une lettre ou d'un compte reçu, en renferme l'approbation implicite;

» Que dans l'espèce, on peut aller plus loin, et dire qu'il y a eu approbation expresse de la part de Vicard, puisqu'il a reçu et quittancé sans protestation les 1,666 fr. 23 cent., fournis par Sakakini pour solde de tous comptes;

» Attendu que ces motifs dispensent de s'occuper des fins subsidiaires;

» La Cour donne défaut contre l'intimé... émendant..., met Sakakini hors de Cour et de procès... Condamne Vicard aux dépens de première instance et d'appel. »

Sur l'opposition formée à cet arrêt, par MM. Kaull Vicard et Ce, il a été confirmé par un arrêt définitif de la Cour d'Aix, du 29 janvier 1847, motivé dans des termes à peu près identiques.

— CHATEAU-ROUGE. — LA SECONDE GRANDE FÊTE DU MEYBOOM, deux fois remise par l'incertitude du temps, aura lieu irrévocablement aujourd'hui 24, et réalisera toutes les promesses de son programme. *La galerie d'Armide* fournie de 12,000 verres de couleur, 8,000 lanternes aériennes, et 120 musiciens partagés en *deux orchestres*, concourront aux splendeurs de cette fête que complétera un magnifique *feu d'artifice* par Ruggieri, dont la pièce principale, *le Kaléidoscope*, est le triomphe de la pyrotechnie moderne. 5 francs pour un cavalier et une dame; 3 fr. 50 c., billets pris à l'avance chez tous les marchands de musique; 1 franc pour une dame seule.

— Aujourd'hui jeudi, spectacle demandé à l'Hippodrôme, par les Colléges et les Pensions de la banlieue.

SPECTACLES DU 24 JUIN.

OPÉRA. —

FRANÇAIS. — Bertrand et Raton.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon. Cendrillon.

VAUDEVILLE. — Le Dernier amour, les Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Trois Portiers, le Moulin, un Mousquetaire.
GYMNASE. — Irène, le Jeune Père, une Femme.
PALAIS-ROYAL. — Père et Portier, Henriette et Charlot.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAITÉ. — Le Chevalier de Saint-Remy.
AMBIGU. — Relâche pour réparations.
COMTE. — Barbe-Bleue.
FOLIES. — Ni Jamais ni Toujours.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'éléphant, le Nain espagnol.
HIPPODROME. — Le Camp du Drap-d'Or.
PANORAMA. — Champs-Elysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **2 MAISONS** Adjudication par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 1er juillet 1847, 2 heures de relevée, en deux lots :

1° D'une maison, sise à Paris, rue de Babylone, 24.
Mise à prix : 50,000 fr.
2° D'une autre maison, même rue, 24 bis.
Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser : 1° à Me Péronne, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ;
2° A Me Joos, avoué, rue du Bouloi, 4 ;
3° A Me Guiber, avoué, rue Thérèse, 2. (6034)

Paris — **MAISON A BOULOGNE** Etude de Me NOURY, avoué à Paris, rue Cléry, 8. — Adjudication le 15 juillet 1847, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,
D'une maison, sise à Boulogne, près Paris, avenue de la Reine, 50, louée 3,000 fr.
Mise à prix, 1,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me Noury, avoué poursuivant ;
Et à Boulogne, sur les lieux. (6044)

Paris — **MAISON ET PIÈCES DE TERRE** Etude de Me DELAGROUE, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 1er juillet 1847, deux heures de relevée, en quinze lots,
1° D'une Maison et dépendances sise à Villejuif, rue des Moutiers, 16;
2° D'un Jardin sis au même territoire ;
3° Et de 13 Pièces de terre, sises terroirs de Villejuif, de Vitry-sur-Seine et de Lhay, arrondissement de Sceaux.
Sur différentes mises à prix depuis 40 fr. jusqu'à 800 fr.
Total des mises à prix, 2,810 fr.
S'adresser, pour les renseignemens :
1° A Me Delagroue, avoué poursuivant, rue Harlay-du-Palais, 20 ;
2° A Me Batrel, huissier à Villejuif ;
3° A Me Michel, notaire à Choisy-le-Roi.
(V. les *Affiches Parisiennes* du 3 juin 1847.) (6051)

Paris — **TROIS MAISONS** Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. — Vente en trois lots le 10 juillet 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1re chambre.
1° D'une Maison sise à Paris, rue des Abattoirs, 1.
Produit brut approximatif, 10,700 fr.
Mise à prix : 100,000 francs.
2° D'une Maison sise à Paris, rue Lafayette, 59.
Produit brut approximatif, 7,860 fr.
Mise à prix : 60,000 francs.
3° Et d'une Maison sise à Paris, rue Lafayette, 61, formant angle sur cette rue et sur celles du Faubourg-Saint-Denis et des Abattoirs.
Produit brut approximatif, 14,000 fr.
Mise à prix : 150,000 francs.
S'adresser, pour les renseignemens :
1° A Me Gamard, avoué poursuivant ;
2° A Me Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 9 ;
3° A Me Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 21 ;
4° A M. Devienne fils, architecte, rue Albouy, 14. (6052)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Vente d'action.

Paris — **QUART D'ACTION** Adjudication en l'étude et par le ministère de Me TROYON, notaire à Paris, place du Châtelet, 6, le jeudi 8 juillet 1847, à midi, d'un quart d'action à la *Gazette des Tribunaux*, dépendant de la succession Wollis. Mise à prix de 3,000 fr., outre les charges. S'adresser : 1° à Me Troyon, notaire ; 2° à M. Marest, rue Christine, 4. (6050)

CABINET SPÉCIAL pour les BREVETS D'INVENTION en France et à l'étranger. — M. DOUBLET, ingénieur, rue de l'Echiquier, 36.

ÉDITION ILLUSTRÉE de **36** Portraits GRAVÉS SUR ACIER D'APRÈS RAFFET *La livraison* 50 CENTIMES.

— FURNE, RUE ST-ANDRÉ-DES-ARTS, 55. — **HISTOIRE DES GIRONDINS** — COQUEBERT, RUE JACOB, 48. —

PAR M. A. DE LAMARTINE

CENT LIVRAISONS à **50** Centimes DEUX LIVRAISONS SONT EN VENTE *Il en paraît* UNE PAR SEMAINE.

La Collection des 36 Portraits se vend séparément pour les souscripteurs à la 1re édition sans gravures, savoir : 12 livraisons de 3 planches. Chaque livraison, 1 fr. La collection complète, 12 fr.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, éditeur des OEuvres de MM. TROPLONG, CHAMPIONNIERE, DAVIEL, FAUSTIN-HÉLIE, etc., etc., etc. — MISE EN VENTE :

DROIT CIVIL EXPLIQUÉ,

PAR M. TROPLONG, Conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, Pair de France, Officier de la Légion-d'Honneur.

La 1re Série, formant la continuation de l'œuvre de Toullier, est aujourd'hui terminée. L'ouvrage complet, 19 volumes in-8, prix : 171 fr. — La 2e Série commencera par la publication du **CONTRAT DE MARIAGE**, 4 volumes in-8. — L'éditeur fera paraître successivement et dans un délai rapproché, le Commentaire des Titres du Livre III du Code civil, relatifs aux *Successions*, aux *Donations entre vifs* et aux *Testamens* ; un *Traité de la Propriété*.

COMMENTAIRES PUBLIÉS : **DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES**, 4 vol. in-8. Prix : 36 fr. — **DE LA VENTE**, 2 vol. in-8. Prix : 18 fr. — **DE LA PRESCRIPTION**, 2 vol. in-8. Prix : 18 fr. — **DE L'ECHANGE ET DU LOUAGE**, 3 vol. in-8. Prix : 27 fr. — **DU PRET, DU DÉPOT ET DU SÉQUESTRE, DE LA RENTE VIAGÈRE**, 2 vol. in-8. Prix : 18 fr. — **DU MANDAT, DU CAUTIONNEMENT ET DES TRANSACTIONS**, 2 vol. in-8. Prix : 18 fr. — **DE LA CONTRAINTE PAR CORPS, DU NANTISSEMENT**, 2 vol. in-8. Prix : 18 fr. — *AVIS. Les personnes qui compléteront les 19 vol. en retirant ceux qui leur manquent, avant le 1er septembre prochain, recevront les envois* FRANCO, *contre remboursement.*

Rue d'Enghien, 34 bis. M. **DE FOY.** Négociateur en **MARIAGES.** **SPÉCIALITÉ. 22e année.**

QUE DÉSIRER DE PLUS ! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documens vérifiés transmis par M. DE FOY. (*Discrétion sévère et loyauté.*) — (AFFRANCHIR.)

RENTES VIAGÈRES, DOTS DES ENFANS Compagnie royale, rue de Ménars, 3. *Autorisée par deux ordonnances du Roi.* GARANTIE : 40 MILLIONS.
Cette garantie est entièrement distincte de celle de dix millions de la Compagnie royale d'assurance contre contre l'incendie, avec laquelle il n'existe aucune solidarité.
ADMINISTRATEURS : MM. J. LEFEBVRE, regent de la Banque de France, président ; — le comte PILLET-WILL, banquier ; — N. LAFOND, pair de France ; — H. HOTTINGUER, banquier ; — BAUDON, tous régens de la Banque de France ; — MOREAU, banquier ; — le baron de ROTHSCHILD, banquier ; — A. DASSIER, banquier ; — J.-E. ARCHDÉACON, agent de change ; LE COINTE, banquier ; — P.-F. LESTAPIS, propriétaire ; — le comte de la PANOUZE, propriétaire ; — J. MALLET, banquier ; — E. ANDRE, banquier ; — B. DELESSERT, banquier ; — H. LAINE, administrateur honoraire. — CENSEURS : MM. ODIER, pair de France ; — J. PERIER, député ; — H. DAVILLIER, manufacturier — DIRECTEUR : M. Félix DE VILLE, propriétaire. — ASSURANCES A PRIMES FIXES. — Prospectus et renseignemens tous les jours, de 10 heures du matin à 4 heures du soir, rue de Ménars, 3. — ASSOCIATIONS MUTUELLES.
N.-B. — Les placemens viagers fournissent le meilleur moyen d'augmenter l'intérêt des capitaux que le prix élevé des rentes sur l'Etat réduit progressivement. A 40 ans, 6 fr. 5 c. pour 100 ; à 45 ans, 6 fr. 50 c. pour 100 ; à 52 ans, 7 fr. 80 c. pour 100 ; à 62 ans 1/4, 10 pour 100, à 67 ans, 11 fr. 20 c. pour 100 ; à 70 ans, 12 pour cent.

AVIS Les gérants de la Compagnie des HOUILLÈRES, FONDERIES ET FORGES DE BOUQUIES ET DE FUMEL, ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs des actions libérées de ladite Compagnie, qu'à partir du 1er juillet prochain, les intérêts du 1er sémestre 1847 seront payés à la caisse de MM. Blacque, Certain, Drouillard, banquiers, rue Grammont, 21.

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS AU SOLITAIRE, maison Mallard, faubourg Poissonnière, 4.
MANTELETS et Visites taffetas d'Italie, garnis, à 16, 25, 36 fr.
MANTELETS, Visites et Modèles nouveaux, à 22, 30, 50
MANTELETS taff. glacés, mousselines brodées, à 25, 36, 60

CAPSULES RAQUIN AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Approuvées et reconnues *à l'unanimité* par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes *quels qu'ils soient*, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, flueurs blanches, etc. A Paris rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

W. ROGERS, Dentiste de S. A. Ibrahim-Pacha, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSÉANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Rateliers complets livrés en 24 heures. — 270, rue Saint-Honoré. (Affranchir.)

SAVON DE GUIMAUVE Ce VÉRITABLE SAVON, si précieux pour la peau, ne se vend que chez BLANCHÉ, parfum., pass. Choiseul 48 — Eviter la contrefaçon. 2 fr. le pain ; 5 fr les trois. CRÈME D'HÉBE, infaillible contre les rides, 3 fr.

NOUVEAUX APPAREILS à vapeur libre, pour le lessivage du linge en deux heures — EXPÉRIENCES tous les vendredis, de une h. ure à trois. Chez VICTOR CHEVALIER, 232, place de la Bastille, à la fabrique de Fourneaux économiques de cuisine et de laboratoire. Affranchir. — DÉPOT, rue Montmartre, 140.

MIGRAINE Les accès les plus violens de migraine, de névralgie, de gastralgie, etc., disparaissent instantanément sous l'influence de la poudre de PAULLINIA de E. FOURNIER, pharmacien. — Les nombreuses expériences faites depuis six ans par les premiers médecins de Paris prouvent que ce précieux médicament n'échoue jamais quand son application est bien indiquée. L'emploi de ce remède n'offre aucun danger. — Dépôt rue d'Anjou Saint-Honoré, 18, à Paris. (Affranchir.)

MALADIES DES CHIENS, POUDRE DE HEMEL, CONNUE DEPUIS 70 ANS comme le meilleur remède contre les maladies de ces animaux, et surtout comme PRESERVATIF CERTAIN POUR LES JEUNES CHIENS. — 60 centimes le paquet avec l'instruction. Pharmacie, 38, rue Dauphine.

BOUCHERIE HYGIÉNIQUE PARIS — **VINAIGRE de toilette** DE LA **Société Hygiénique.**
Ce Vinaigre TONIQUE et BALSAMIQUE remplace avec une *grande supériorité* l'eau de Cologne et toutes les compositions qui, comme cette eau *siccative* et *échauffante*, ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie. Il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques ; son odeur est plus fine et plus suave.
Il a en outre sur l'eau de Cologne d'autres avantages plus précieux. Il assainit et purifie l'air, il ranime les fonctions des organes de la respiration, il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à l'organisme.
Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. *Voir, pour plus de détails, l'instruction qui accompagne chaque flacon.* — Prix : 2 fr. le flacon.
Entrepôt génér., r. J.-J. Rousseau, 5.
Tout Flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

Maladies secrètes.
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Rue Montorgueil, 21.
CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS.
Traitement par correspondance. (Affranchir.)

ANNONCES-OMNIBUS
EXCELLENT Tilbury à capote mobile, ayant la voie, à vendre pour 6 9 fr — rue de Crébille St Germain, 126.

Sociétés commerciales.

D'un acte dressé et reçu par Me Adolphe Bezanson, notaire à Poissy (Seine-et-Oise), qui en a gardé la minute, le 10 juin 1847, enregistré à Poissy le 14 du même mois, par Prémois, qui a reçu 5 fr. 50 c, il appert :
Que M. Philippe-Xavier DE GUENTZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Boursault, 10, et M. Isaac-Salvador RAVEL, dit CHÉRI, nom sous lequel il est plus connu dans le commerce, marchand de chevaux, rue de Ponthieu, 80 ; ont formé une société commerciale en nom collectif, pour six années consécutives, à partir du 15 juillet 1847, pour finir le 15 juillet 1853, pour faire le commerce des chevaux, sous la raison de commerce CHERI et Ce. Le siége de la société sera rue de Ponthieu, 80, à Paris. La signature sociale CHERI et Ce appartiendra aux deux associés, mais ils ne pourront contracter aucun engagement à terme pour la société que sur la signature des deux associés. Le capital social est fixé à 80,000 fr., qui seront versés à la caisse sociale, savoir : 60,000 francs par M. de GUENTZ, 20,000 francs par M. Salvador Ravel ; indépendamment de sa mise de fonds, M. Salvador Ravel, dit Chéri, apporte à la société le droit au bail des lieux par lui loués rue de Ponthieu, 80, plus son industrie et ses connaissances dans le commerce des chevaux.
Salvador RAVEL. (7903)

Cabinet de MM. VIVET et VASSORE, rue Saint-Martin, 283.
Par acte sous signatures privées, en date à Paris du 11 courant, MM. CHAMEAU et PICARD ont formé une société en nom collectif pour l'achat et la vente des meubles et linges. Le siége est à Paris, rue de l'Église, 3 et 5. La durée est de dix années, qui ont commencé le 12 courant. Le nom de la société est CHAMEAU et PICARD. M. Chameau a seul la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.
VIVET. (7905)

Par acte passé devant Me Watin et son collègue, notaires à Paris, le 14 juin 1847, il a été formé sous le nom d'ÉCOLE maritime du commerce et sous la raison sociale LALLIER et Ce, une société en commandite pour la création à Paris d'une école destinée à former des officiers pour la marine marchande, entre M. Séraphin Lallier, capitaine au long cours, demeurant à Paris, rue Mogador, 11, et ceux qui adhéreraient aux statuts de ladite société.
M. Lallier est seul associé responsable et seul gérant de la société.
Il a seul la signature sociale.
Le fonds social a été fixé à 2,000,000, représentés par 20,000 actions de 100 fr. chacune.
La durée de la société a été fixée à vingt ans du jour de sa constitution définitive qui sera ultérieurement publiée. (7904)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 15 juin 1847, entre Mlle Colombe-Sophie BONNAULT, aujourd'hui Mme HOM, et Mlle Célestine BAUDET, enregistré ;
Appert :
La société en nom collectif formée entre les susnommées le 20 mai 1841, sous la raison BONNAULT et BAUDET, pour l'exploitation d'une maison de commerce de mercerie, rubannerie, ganterie et nouveautés, établie à Paris, rue de Seine-St-Germain, 99, est et demeure dissoute à partir du 15 juin 1847.
Mlle C. Baudet reste chargée de la liquidation ; les parties se réservent de se régler sur leurs droits dans cette liquidation.
Pour extrait : C. BAUDET, rue de Seine-St-Germain, 99. (7901)

Par acte sous seing privé, fait double à Besançon le 15 juin 1847, enregistré en ce lieu le 16 dudit mois, folio 13, recto, cases 4 à 6, reçu 5 fr. et 50 centimes de décime, signé Vuillemin;
M. Albert AESCHIMANN père, fabricant d'horlogerie, demeurant à Besançon, Grande-Rue, 107;
Et M. James AESCHIMANN fils, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 14, même profession;
Ont, d'un commun accord, dissout, à partir de ce jour 15 juin 1847, la société en nom collectif, sous la raison AESCHIMANN et fils, formée entre eux par acte sous seing privé, en date à Paris et à Besançon des 1 et 5 août 1839, enregistré en ce dernier lieu le 7 août 1839, fol. 94, verso et recto, cases 4 et suiv., reçu 5 francs, subvention 50 centimes, signé Masson; ayant pour objet la fabrication et le commerce d'horlogerie, le sieur James Aeschimann fils étant seul chargé de la liquidation de ladite société.
Besançon, le 16 juin 1847.
James ARSCHIMANN. (7902)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 JUIN 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur TABELLION (Charles), md de vins en gros, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 48, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [N° 7319 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUICHARD (Pierre), quincaillier, rue Ste-Anne, 64, le 30 juin à 12 heures [N° 7311 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VERMONT-DEVAUX (Pierre-Armand-Joseph), loueur de voitures, rue Delaborde, 7, le 30 juin à 12 heures [N° 7149 du gr.];

Du sieur GALLÉ (Hippolyte), md d'estampes, rue Marie-Stuart, 15, le 30 juin à 12 heures [N° 7082 du gr.];

Du sieur PETIT, négociant, rue Cadet, 30, le 30 juin à 12 heures [N° 6621 du gr.];

Du sieur LEGOST fils (Jean-Baptiste-Achille), décorateur sur porcelaines, faub. St-Denis, 111, le 29 juin à 1 heure [N° 7144 du gr.];

Du sieur LACOSTE fils aîné, graveur et fermier de journaux, rue des Marais-St-Germain, 20, le 30 juin à 11 heures [N° 7189 du gr.];

Du sieur PAMART (Jules), bonnetier et mercier, rue du Bac, 37, le 30 juin à 11 heures [N° 7188 du gr.];

Du sieur BARON (Hippolyte), limonadier, faub. St-Martin, 156, le 30 juin à 12 heures [N° 6592 du gr.];

Des sieurs JEAN fils et Ce, chaudronniers, quai VALMY, 177, le 28 juin à 3 heures [N° 6978 du gr.];

Du sieur REGNIER aîné (Auguste), md de doublures, rue Richelieu, 48, le 30 juin à 9 heures 1/2 [N° 7059 du gr.];

Du sieur DESSIAUX (Edme-Nicolas), md de vins, rue de la Michodière, 25, le 30 juin à 11 heures [N° 7127 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LE ROI (Alexis-Thomas), libraire, place St-Germain-l'Auxerrois, 24, le 30 juin à 9 heures 1/2 [N° 6942 du gr.];

Du sieur MAUGER jeune (Denis-Jules-Augustin), épicier, rue St-Denis, 65, le 29 juin à 1 heure [N° 6898 du gr.];

Du sieur VANHECKE (Jean-François), maître d'hôtel garni, rue St-Thomas-du-Louvre, 15, le 30 juin à 2 heures [N° 6747 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHANET (François), colporteur, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 5, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [N° 7250 du gr] ;

Du sieur HENRIOT (Pierre), ent. de peinture, impasse Mazagran, 6, entre les mains de MM. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, et Lacassagne, rue Fontaine-St-Georges, 37, syndics de la faillite [N° 7183 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur THEVENIN, marchand de bois, rue de Montmorency, n. 41, sont invités à se rendre, le 28 juin à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.
Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 6113 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUVAL (Léonard-Ferdinand), md de laines filées, rue St-Denis, 207, sont invités à se rendre, le 30 juin à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 543 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs FROIDURE et Ce, négocians, tant en son nom personnel que comme gérant de la société dite le Sécheur, rue Meslay, 17, sont invités à se rendre, le 29 juin à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, dour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 354 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUMY (Jean), restaurateur, rue Neuve-des-Mathurins, 78, sont invités à se rendre, le 30 juin à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5194 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANOIR (Jean-François), entrepreneur de bâtimens, marché des Patriarches, n. 3, sont invités à se rendre, le 30 juin à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6623 du gr.];

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CLÉRIN (Jean-Baptiste-Antoine), fabricant de carton, à Vaugirard, sont invités à se rendre, le 30 juin à 2 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5684 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve GRAS, mde de denrées coloniales, rue de la Grande-Truanderie, 52, sont invités à se rendre, le 30 juin à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5276 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MIRÈS (Adolphe), négociant en vins, rue de Hanôvre, 21, sont invités à se rendre, le 30 juin à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4994 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 JUIN 1847.

DIX HEURES : Saget, anc. agent de recouvremens, clot. — Topinard, anc. carrier, id. — Kohl, banquier, redd. de comptes. — Lebœuf, nourrisseur, id.

ONZE HEURES : Duplaquet père et fils, fab. de châles, conc.

UNE HEURE : Schummers, ébéniste, synd. — Bertholon, teinturier en bois de placage, id. — Cadot, tailleur, id — Cortilliot, restaurateur, clôt. — Moulton, tailleur, id. — Duval, ten. maison garnie, id. — Lamarre, anc, md de vins, rem. à huitaine

DEUX HEURES : David, traiteur, synd. — Bérard jeune, md de vins, vérif. — Hébert, épicier, id. — Ador, fab. de produits chimiques, id. — Bresson aîné, traiteur, clôt. — Faure, tailleur, id. — Noël, menuisier, id. — Adam, distillateur, id. — Scot, fab. de cadres, id. — Ducré, anc. md de vins, id. — Peysson, constructeur de machines, id. — Vallée, md de vins, conc.

Séparations.

Du 19 mai 1847 : Séparation de corps et de biens entre Marie SOIRET et DUPUY, à Paris, rue de la Roquette, 5. — Levillain, avoué.

Du 10 juin 1847 : Séparation de corps et de biens entre Thérèse MENUT et François-Marie LEROY, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38. — Billault, avoué.

Du 12 juin 1847 : Séparation de biens entre Julienne-Charlotte-Suzanne HAYARD et Pierre-Bernard LATTE, à Paris, rue Lepelletier, 9 bis. — Enne, avoué.

Du 15 juin 1847 : Séparation de biens entre Marie-Anne-Victoire BOUCHER et Jean BOILEAU, à Vaugirard, rue des Tournelles, 2. — Carré, avoué.

Du 17 juin 1847 : Séparation de biens entre Félicité-Marie-Anne PELISSIER et Désiré FOUQUET fils aîné, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 13. — De Plas, avoué.

Du 17 juin 1847 : Séparation de biens entre Constance-Eléonore DÉNAUX et Léon RICOIS, à Paris, boulev. Saint-Martin, 5 — E. Huet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 juin 1847. — Mme veuve Geoffroy, 69 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 34. — Mlle M. Dilleton, 2 ans, rue Rochechouart, 60 bis — M. Coquet, 20 ans, rue Neuve-St-Roch, 18. — M. Weber, 36 ans, rue du Faub.-St-Denis, 65. — M. Bourdais, 49 ans, rue d'Enghien, 36 — M. Canivet, 84 ans, rue de l'Arbre-Sec, 3. — Mlle Sesques, 19 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Bonnefoy, 55 ans, rue du Faub.-du-Temple, 79 — Mme veuve Voss, 67 ans, rue du Faub.-St-Denis, 118. — M. Jeanson, 19 ans, rue St-Martin, 60. — M. Truffaut, 59 ans, rue du Roi-de-Sicile, 40. — M. Guignard, 65 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 205. — Mme Sauveau, 73 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 191. — Mme veuve Blum, rue de la Pelleterie, 7. — M. Duval, rue St-Louis-en-l'Ile, 34. — M. Baleyre, 76 ans, avenue de Breteuil, 24. — M. Lequin, 31 ans, rue Servandoni, 20. — M. Marcel, 63 ans, rue de la Vieille-Bouclerie, 20. — Mme Duponchel, 69 ans, rue Mouffetard, 276.

Bourse du 23 Juin.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	117	95
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	—	—
Quatre 0/0, j. du 22 mars	—	—
Trois 0/0, j. du 22 décembre	77	75
Trois 0/0 (emprunt 1844)	—	—
Actions de la Banque	—	—
Rente de la ville	—	—
Obligations de la ville	1372	50
Caisse hypothécaire	260	—
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr	1185	—
Caisse Ganneron, c. 1000 fr	1080	—
4 Canaux avec primes	1210	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	—	—
Zinc Vieille-Montagne	—	—
R. de Naples, j. de janvier	—	—
— Récépissés Rothschild	103	50

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	915	—	360	—
Versailles, rive droite	—	—	215	—
— rive gauche	218	75	1272	50
Paris à Orléans	1273	75	971	25
Paris à Rouen	972	50	652	50
Rouen au Havre	657	50	712	50
Marseille à Avignon	—	—	187	50
Strasbourg à Bâle	187	50	—	—
Orléans à Vierzon	612	50	411	25
Boulogne à Amiens	—	—	511	25
Orléans à Bordeaux	510	—	581	25
Chemin du Nord	582	50	275	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp à Hazebrouck	—	—	448	75
Paris à Lyon	447	50	427	50
Paris à Strasbourg	427	50	407	50
Tours à Nantes	—	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Juin 1847. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement